

**ADMINISTRATION GENERALE**

DOSSIER N°2024-04-DL-24

---

**COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DE GRANVILLE - Élargissement du rôle de la commission aux concessions et nouvelle dénomination**

Les contrats de concession sont des contrats administratifs, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes publiques confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques (concessionnaires), à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. C'est ce qui les distingue des marchés publics.

Il existe plusieurs types de concessions, dont les délégations de services publics (DSP) qui entrent dans les champs des concessions de services et qui, depuis la loi du 29 janvier 1993, font l'objet d'une mise en concurrence obligatoire.

La collectivité conserve le pouvoir de contrôler que le concessionnaire effectif assume sa tâche conformément aux exigences de l'intérêt général et aux principes généraux de l'exécution des services qui lui sont confiés (continuité, adaptation constante, transparence et le cas échéant égalité devant le service public).

Pour les collectivités territoriales souhaitant mettre en place des concessions, une Commission des contrats de concessions et des délégations de services publics (CCDSP) doit être créée.

Les dispositions réglementaires prévues par le Code général des collectivités territoriales prévoient, pour les délégations de services publics, le respect de la procédure suivante :

- Préalablement, dans le cadre d'une délégation de service public, le Conseil municipal se prononce sur le principe de la délégation, au vu d'un rapport précisant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- un avis d'appel public à la concurrence est lancé,
- les plis contenant les candidatures sont ouverts par la CCDSP, qui les examine en tenant compte des garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à respecter les principes de l'exécution des services publics ;
- elle émet un avis sur l'agrément des candidatures ;
- puis les plis relatifs aux offres sont ouverts par la CCDSP, qui les examine et émet un avis sur l'agrément des offres ;
- puis l'analyse des offres initiales est présentée à la CCDSP, qui formule un avis au vu duquel le Maire ou son représentant nommé par arrêté, engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ;
- enfin, le Maire saisit le Conseil municipal en lui indiquant le choix du candidat qu'il a retenu et lui demande de délibérer à son tour. Il lui transmet le rapport du Maire présentant le déroulé de la procédure de passation du contrat et notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Créée le 20 juillet 2020 par délibération n°2020.07.DL.66 pour la mandature actuelle, la commission d'ouverture des plis en matière de délégation des services publics (CDSP) de Granville a pour rôle le suivi des procédures de délégation de service public (ouverture des plis des candidatures et des offres et avis sur les offres ainsi que sur les avenants).

Il est proposé au Conseil municipal d'élargir les compétences de cette dernière aux concessions de travaux et aux concessions de service et, à cette occasion, de la renommer Commission des contrats de concessions et des délégations de services publics (CCDSP).

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1410-1 et suivants, L. 1411 -1 et -5, L. 2121-2, L. 2121-29 et D. 1411-3 et s.

**VU** le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie traitant des concessions,

**VU** la délibération n° 2020.07.DL.66 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 concernant la composition de la commission de délégation de service public (CDSP) de la Ville de Granville ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** la nécessité d'élargir la compétence de la commission aux procédures de concessions autres que les délégations de services publics,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **ARTICLE 1er :**

D'élargir les compétences de la commission de délégation des services publics (CDSP) de Granville aux concessions de travaux et de services et de renommer cette commission « Commission des contrats de concessions et des délégations de services publics (CCDSP) ».

##### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les membres présents et représentés ont signé au registre après lecture faite.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

DOSSIER N° 2024-04-DL-25

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GTM – RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE ÉPARAGE AUX COMMUNES**

Parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes Granville Terre & Mer figure « l'éparage et le fauchage des voies communales hors agglomération ».

La Communauté de communes assure ainsi l'entretien, sur tout son territoire, de 350 km de voies communales hors agglomération. Cet entretien consiste, pour des besoins évidents de sécurité routière, à tailler, débroussailler, faucher les « banquettes », les bas et hauts de talus en bordure de voiries. Le travail s'effectue en deux passages à l'année :

- Le 1<sup>er</sup> passage est effectué au mois de mai : le travail, alors, ne s'effectue pas sur le haut du talus, dans un souci de préservation de la faune et de la flore et dans une démarche globale de développement durable ;
- Le 2<sup>ème</sup> passage est effectué en septembre, y compris sur le haut de talus.

Cet entretien est confié à des tiers, dans le cadre d'un marché à bons de commande, divisé en 6 lots reconductible chaque année dans la limite de 4 ans, avec un montant maximum de 20 000 euros/lot.

Le secteur étant peu concurrentiel, des augmentations de coûts ont été constatées chez certains prestataires au fil des années. Par ailleurs, les périodes d'intervention sont très courtes et les secteurs d'intervention sont assez larges pour quelques prestataires, ce qui entraîne l'insatisfaction sur certaines communes.

L'année 2024 est la dernière année du marché Éparage de la Communauté de communes.

A la suite de réclamations de quelques communes, la question a été posée à l'occasion de la conférence des Maires du 8 juin 2023 : cette compétence ne serait-elle pas mieux exercée au niveau de la commune, étant observé que les communes pourraient toujours se regrouper autour d'un cahier des charges commun dans le cadre d'un groupement de commandes ? Par ailleurs, cette compétence nécessite une proximité pour le suivi des entreprises sur le terrain.

De l'avis majoritaire, il a été convenu que le Conseil communautaire se prononce sur la restitution de la compétence aux communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi (...) peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. **Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer**

**sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (...).**

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »

Il est précisé que le CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du code des impôts, se prononcera sur l'évaluation de la charge qui sera restituée aux communes.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis quant à la restitution par la Communauté de communes Granville Terre & Mer de la compétence éparage aux communes membres.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 5211-17-1 ;

**VU** la délibération n°2024-002 du Conseil communautaire en date du 8 février 2024,

**CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ne se justifie plus au regard de la proximité nécessaire et des modalités de mise en œuvre de cette compétence ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'émettre un avis (*à compléter en fonction du vote lors de la séance*) relatif à cette proposition de restitution de compétence.

#### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**ADMINISTRATION GENERALE**  
DOSSIER N°2024-04-DL-26

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE LA VILLE AUPRES DE GTM**

Dans l'attente de la réflexion relative à la création d'un service commun pour la gestion des ressources humaines de la communauté de communes et de la Ville de Granville, il a été convenu de la conservation par la Ville de son service des ressources humaines dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service, dont les bureaux administratifs se situent au sein de l'Hôtel de Ville de Granville est mis à la disposition de la Communauté de Communes, partiellement, pour lui permettre l'exercice de l'ensemble de ses compétences.

La Ville de Granville met à disposition de la Communauté de Communes, partiellement, le service des ressources humaines nécessaire à l'exercice des compétences relevant de GTM.

Cette mise à disposition partielle porte sur les missions suivantes : gestion des ressources humaines pour les personnels employés par la communauté de communes.  
Les sept agents municipaux du service des ressources humaines sont de ce fait mis à disposition partiellement de GTM.

La convention présentée en annexe du présent rapport définit les missions concernées, les conditions de leur réalisation, les modalités d'exécution et de facturation de celles-ci.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Granville Terre et mer en date du 15 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 5211-1-4 du CGCT, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé.

### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**N° 2024-04-CV- 17**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DES  
RESSOURCES HUMAINES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Granville**, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité par la délibération n° 2024-04-DL-26 en date du 26 avril 2024 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Ville »,

et,

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer**, représentée par son Président Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité par la délibération n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1er mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 28 mars 2024 ;

**Il a été rappelé ce qui suit :**

La convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1<sup>er</sup> mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023, est arrivée à échéance à la fin de l'année 2023.

Il convient toutefois de poursuivre l'effort de mutualisation des services engagé, et dans l'attente d'une réflexion approfondie pour la création d'un service commun concernant en particulier la gestion des ressources humaines, la Communauté de communes et la Ville de Granville s'entendent pour organiser une mise à disposition de leur service respectif.

Si le service ressources humaines est à l'origine un service municipal, Granville-Terre et Mer a contribué à l'étoffer en recrutant en particulier 4 agents. Tous les agents sont situés dans les locaux de la Ville.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service des ressources humaines de la Ville au profit de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION**

La Ville met à disposition de la Communauté de Communes le **service des ressources humaines** nécessaire à l'exercice des compétences relevant de GTM. Cette mise à disposition porte sur la ou les missions suivantes : gestion des ressources humaines pour les personnels employés par la communauté de communes.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont les suivants :

<b>Poste</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée annuelle de mise à disposition partielle ou % de MAD</b>	<b>Fonction</b>
Directrice	Attaché	40 %	Encadrement
Chargée rémunération	Attaché	40 %	Gestionnaire rémunération
Chargée rémunération	Rédacteur	40 %	Gestionnaire rémunération
Chargée des carrières	Rédacteur	40 %	Gestion carrières
Chargée rémunération	Adjoint administratif	40 %	Gestionnaire rémunération
Chargée des carrières	Adjoint administratif	40 %	Gestion carrières
Chargée des recrutements-formations	Adjoint administratif	40 %	Recrutement-formation



Le nombre d'agents **du service des ressources humaines** mis à disposition pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES MIS A DISPOSITION PARTIELLE :**

Les fonctionnaires et agents contractuels du service des ressources humaines mis à disposition, mentionnés à l'article 2 de la présente convention, restent des agents de la Ville et continuent à être rémunérés par celle-ci.

La Ville continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes pendant la période où ils exercent leur activité pour les besoins de la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service pendant la période où celui-ci exerce son activité au bénéfice de la communauté de communes.

Le Président de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Ville. Il peut être saisi par la Communauté de communes.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La Ville et la Communauté de communes attestent qu'elles sont chacune assurées pour les risques qui les concernent, responsabilité civile et dommages aux biens, et pour toutes les activités du service mis à disposition.

Vis-à-vis des tiers et des usagers, seule la responsabilité administrative de la Communauté de communes est susceptible d'être engagée. La Communauté de communes n'appellera la Ville en garantie qu'en cas de faute avérée dans la réalisation des tâches à accomplir dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – DELEGATION DE SIGNATURE**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

## **ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS (*le cas échéant*)**

Les biens affectés au service des ressources humaines mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Ville établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Commune à la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service des ressources humaines mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement ***exprimé en nombre de bulletins de salaires*** réalisé par le service des ressources humaines et constaté par la Commune.

A titre indicatif, à la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un an de mise à disposition, à 3 200 bulletins de salaires.

Le coût unitaire d'un bulletin de salaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;

- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...)

Le coût unitaire du bulletin de salaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

A titre d'information, le cout du bulletin de salaire 2022 était de 23 €, (tenant compte de la déduction faite de la part payée par GTM sur le chapitre 012 pour ses agents sur son propre budget).

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant le cout du service, convertis en unités de fonctionnement (nombre de bulletins de salaires). Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour la première année, le coût unitaire du bulletin de salaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant le cout du service mis à disposition de la Communauté de communes selon les modalités de calcul indiquées au présent article.

## **ARTICLE 8 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, pour une durée de 4 ans, **soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

## **Article 10 : Suivi du fonctionnement du service mis à disposition**

Un suivi régulier du fonctionnement du service sera assuré par les Directeurs généraux des services et les responsables du services Ressources humaines réunis. Toutes personnes jugées utiles peuvent être invitées à leur réunion.

Y seront arbitrées et tranchées les adaptations ou modifications à apporter aux orientations préalablement définies et les évolutions du service seront validées. L'activité

du service sera examinée sur le plan opérationnel, dans l'objectif d'améliorer la mutualisation entre la Ville de Granville et GTM, en s'attachant à régler les difficultés liées à l'exécution des missions.

Ce suivi interviendra au moins une fois, dans l'année :

- Pour constater les avancées de la démarche commune ;
- Pour établir les prévisions de l'année N+1.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Granville, le ... (**à compléter**)

Le Maire de Granville

Le Président de la communauté de  
communes Granville Terre et Mer

G. MENARD

S. SORRE

ADMINISTRATION GENERALE  
DOSSIER N°2024-04-DL-27

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE GTM AUPRES DE LA VILLE DE GRANVILLE

Dans l'attente de la réflexion relative à la création d'un service commun pour la gestion des ressources humaines de la Communauté de communes et de la commune de Granville, il a été convenu de la conservation par la Ville de son service des ressources humaines dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Les 4 agents recrutés par GTM et exerçant leurs fonctions au sein du service ressources humaines de Granville sont mis à disposition de celui-ci. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention.

La convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1<sup>er</sup> mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023, est arrivée à échéance à la fin de l'année 2023.

Il convient toutefois de poursuivre l'effort de mutualisation des services engagé, et dans l'attente d'une réflexion approfondie pour la création d'un service commun concernant en particulier la gestion des ressources humaines, la Communauté de communes et la Ville de Granville s'entendent pour organiser une mise à disposition de leur service respectif.

Si le service ressources humaines est à l'origine un service municipal, Granville-Terre et Mer a contribué à l'étoffer en recrutant en particulier 4 agents. Tous ces agents sont situés dans les locaux de la Ville.

La convention présentée en annexe du présent rapport définit les missions concernées, les conditions de leur réalisation, les modalités d'exécution et de facturation de celles-ci.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV

**VU** les statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 15 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 5211-1-4 du CGCT, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**2024-04-CV-24**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « RESSOURCES HUMAINES » DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER AUPRES DE LA VILLE  
DE GRANVILLE**

Entre les soussignés :

**La Ville de Granville** représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal n°2024-04-DL-27 en date du 26 avril 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer** représentée par son Président, Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil communautaire n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommée « GTM »,

D'autre part,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

**VU** la convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1<sup>er</sup> mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial de GTM en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE que :

La convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1<sup>er</sup> mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023, est arrivée à échéance à la fin de l'année 2023.

Il convient toutefois de poursuivre l'effort de mutualisation des services engagé, et dans l'attente d'une réflexion approfondie pour la création d'un service commun concernant en particulier la gestion des ressources humaines, la Communauté de communes et la

Ville de Granville s'entendent pour organiser une mise à disposition partielle de leur service respectif.

Si le service ressources humaines est à l'origine un service municipal, Granville-Terre et Mer a contribué à l'étoffer en recrutant en particulier 4 agents. Tous les agents sont situés dans les locaux de la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de la mise à disposition du service des ressources humaines de Granville Terre et Mer (ci-après également désignée « le service ») au profit de la Ville de Granville. Elle détermine notamment les conditions de fonctionnement et de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

### **1.1 – Missions concernées**

La Communauté de Communes met à disposition de la Ville le service des ressources humaines nécessaire à sa bonne administration et à sa bonne gestion.

Cette mise à disposition porte sur la ou les missions suivantes : gestion des ressources humaines pour les personnels employés par la Ville.

### **1.2 – Cadre légal et règlementaire**

La mise à disposition du service intervient en application de l'article L.5211-4-1-III et IV du code général des collectivités territoriales et prévoit en particulier le remboursement par la Ville de Granville à GTM des frais de fonctionnement du service dans les conditions prévues à l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du service mis à disposition**

### **2.1 – Condition d'emploi du personnel et prévision d'utilisation du service**

La mise à disposition du service intervient à temps non complet, et concerne les agents du service selon la prévision présentée dans le tableau joint en annexe n°1, au jour de signature de la convention.

Les agents du service sont informés de la présente convention.

Ils sont de plein droit, à titre individuel, mis à disposition de la Ville pour la durée de la convention et pour le pourcentage de temps indiqué dans le tableau. Le taux de mise à disposition peut être modulé par accord entre le maire de Granville et le Président de GTM, notamment au sein du comité de suivi (cf. article 4), sans que cela fasse l'objet d'un avenant.

Les agents restent agents de GTM et continuent d'être rémunérés par GTM.



Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire, pendant la durée de la mise à disposition. Le Maire lui adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service, et contrôle ces tâches.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Communauté de communes. Il peut être saisi par la Ville.

GTM reste libre de procéder à des recrutements ou créer des emplois pour les besoins du service mis à disposition. Si GTM décidait de réorganiser ce service, elle le notifiera à la Ville par tout moyen écrit, en apportant toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation, notamment pour les besoins de la mise à disposition du service. Un avenant ne sera nécessaire que si le coût global du service évolue de manière significative.

GTM s'engage dans tous les cas à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance, avec les % présentés dans le tableau en annexe n°1.

## 2.2 – Moyens matériels et contrats de services associés

Sans objet

## Article 3 : Conditions de contribution de la Ville aux frais de fonctionnement du service mis à disposition

### 3.1 – « Unité de fonctionnement » et « coût unitaire de fonctionnement »

La contribution de la Ville de Granville aux frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par GTM.

L'unité de fonctionnement est le bulletin de salaire.

Le coût unitaire de fonctionnement est défini dans les conditions suivantes. Il intègre les charges liées au fonctionnement du service ici énumérées, à savoir uniquement :

- les charges de personnel du service mis à disposition (régime indemnitaire, formation, frais de déplacement inclus), cf. précité à l'article 2.1, et déduction faite des éventuels remboursements d'assurance encaissés par GTM ;

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût unitaire prévisionnel est alors effectuée par GTM et portée à connaissance de la Ville de Granville, chaque année, avant la date d'adoption du budget primitif.

Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre de bulletin de salaires effectués pour le compte de la Ville de Granville.

### 3.2 - Modalités de contribution de la Ville

La contribution de la Ville de Granville s'effectue, en année N+1, sur la base d'un état annuel précisant :

- le coût unitaire constaté dans les données du compte administratif de l'année N, et
- le nombre d'unités de fonctionnement constaté au 31 décembre de l'année N.

Cette contribution intervient, en une seule fois, sur production de cet état annuel définitif à la Ville de Granville qui la déduit du cout du bulletin de salaire que GTM lui rembourse dans le cadre de la convention de mise à disposition du service RH de la Ville à GTM.

### Article 4 : Suivi du fonctionnement du service mis à disposition

Un suivi régulier du fonctionnement du service sera assuré par les Directeurs généraux des services et les responsables du services Ressources humaines réunis. Toutes personnes jugées utiles peuvent être invitées à leur réunion.

Y seront arbitrées et tranchées les adaptations ou modifications à apporter aux orientations préalablement définies et les évolutions du service seront validées. L'activité du service sera examinée sur le plan opérationnel, dans l'objectif d'améliorer la mutualisation entre la Ville de Granville et GTM, en s'attachant à régler les difficultés liées à l'exécution des missions.

Ce suivi interviendra au moins une fois, dans l'année :

- Pour constater les avancées de la démarche commune ;
- Pour établir les prévisions de l'année N+1.

### Article 5 : Responsabilité et assurances

La Ville de Granville et GTM attestent qu'elles sont chacune assurées pour les risques qui les concernent, responsabilité civile et dommages aux biens, et pour toutes les activités de leurs services.

Les agents du service lorsqu'ils sont mis à disposition, agissent sous la responsabilité de la Ville. Les sommes exposées le cas échéant, par la Communauté de communes au titre de cette mise à disposition, relèveront des frais de fonctionnement du service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté les voies amiables prévues à l'article 7.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 (quatre) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle pourra être modifiée, et notamment être prolongée, par voie d'avenant autant que de besoin.

La création d'un service commun entrainera en tout état de cause la résiliation de plein droit de la présente convention.

Elle pourra prendre fin, également, de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties cocontractantes, pour tout motif sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. Cette résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, pour le bon fonctionnement des services, les parties s'engagent à se rapprocher et à se concerter pour évaluer ensemble les conditions de sortie de la convention.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation par l'une ou l'autre des parties.

## Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. Elles devront, le cas échéant, après épuisement des voies internes de conciliation, engager une procédure de médiation dans les conditions prévues à l'article L..213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable que le litige sera porté au contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, Tribunal compétent.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait le \_\_\_\_\_, à GRANVILLE,

Pour la Ville,  
Le Maire

Pour GTM,  
Le Président

Gilles MENARD

Stéphane SORRE

**ANNEXE N°1 – EFFECTIF DU SERVICE**

Fonction Agent	Filière	Grade	Statut	VILLE DE GRANVILLE
Directrice adjointe	Administrative	Attaché	Contractuel	50%
Conseillère de prévention	Technique	Technicien principal	Titulaire	50%
Assistant RH	Administrative	Adjoint administratif	Contractuel	50%
Gestionnaire Carrière	Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	50%

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

DOSSIER N°2024-04-DL-28

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE DES SPORTS A GTM**

À la suite du transfert de la compétence « équipements sportifs d'intérêt communautaire comprenant les « gymnases multisports couverts » de la Ville vers la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, il a été convenu de la conservation par la Ville de son service des sports dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service des sports, dont les bureaux administratifs se situent au sein de la cité des sports est donc mis à la disposition de la Communauté de Communes, partiellement, pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée.

La Ville de Granville met à disposition de la Communauté de Communes partiellement le service des sports nécessaire à l'exercice de la compétence « « salles de sport couvertes », relevant de GTM. Cette mise à disposition partielle porte sur les missions suivantes : gestion et entretien des salles de sport couvertes de compétence communautaire.

Les sept agents municipaux du service des sports sont de ce fait mis à disposition partiellement de GTM.

La convention présentée en annexe du présent rapport définit les missions concernées, les conditions de leur réalisation, les modalités d'exécution et de facturation de celles-ci.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,

Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Granville Terre et mer en date du 15 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 5211-1-4 du CGCT, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



**N° 2024-04-CV-18**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE MUNICIPAL  
DES SPORTS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
GRANVILLE TERRE ET MER**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Granville**, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité par la délibération n° 2024-04-DL-28 en date du 26 avril 2024 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Ville »,  
et,

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer** représentée par son Président Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité par la délibération n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** la convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer en date du 1er mai 2020, modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023 ;

**VU** l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 28 mars 2024 ;

**Il a été rappelé ce qui suit :**

À la suite du transfert de la compétence « équipements sportifs d'intérêt communautaire comprenant les « gymnases multisports couverts » de la Ville vers la Communauté de Communes, il a été convenu de la conservation par la Ville de son service des sports dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service des sports, dont les bureaux administratifs se situent au sein de la cité des sports doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes, pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du service des sports de la Ville au profit de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION**

La Ville met à disposition de la Communauté de Communes le service des sports nécessaire à l'exercice de la compétence « « salles de sport couvertes », relevant de GTM.

Cette mise à disposition porte sur la ou les missions suivantes : gestion et entretien des salles de sport couvertes de compétence communautaire.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont les suivants :

<b>Poste</b>	<b>Grade</b>	<b>% taje de mise à disposition</b>	<b>Fonction</b>
Directeur	CTAPS	50 %	Direction du service
Responsable technique	Technicien	60 %	Responsable technique des installations sportives
Chargé des plannings	ETAPS	45 %	Planification des équipements
Secrétariat	Adjoint administratif	40 %	Accueil et secrétariat
Agent entretien maintenance	Agent de maîtrise	60 %	Accueil, entretien et maintenance des gymnases



Agent entretien maintenance	Adjoint technique	50 %	Accueil, entretien et maintenance des gymnases
Agent entretien maintenance	Adjoint technique	65 %	Accueil, entretien et maintenance des gymnases
Agent entretien maintenance	Adjoint technique	50 %	Accueil, entretien et maintenance des gymnases

Le nombre d'agents du service des sports mis à disposition pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU GARAGE MUNICIPAL MIS A DISPOSITION :**

Les fonctionnaires et agents contractuels du service des sports mis à disposition, mentionnés à l'article 2 de la présente convention, restent des agents de la Ville et continuent à être rémunérés par la Ville.

La Ville de Granville continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes pendant la période où ils exercent leur activité pour les besoins de la communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du service des sports mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service pendant la période où celui-ci exerce son activité au bénéfice de la communauté de communes.

Le Président de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Ville. Il peut être saisi par la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La Ville et la Communauté de communes attestent qu'elles sont chacune assurées pour les risques qui les concernent, responsabilité civile et dommages aux biens, et pour toutes les activités du service mis à disposition partielle.

Vis-à-vis des tiers et des usagers, seule la responsabilité administrative de la Communauté de communes est susceptible d'être engagée. La Communauté de communes n'appellera la Ville en garantie qu'en cas de faute avérée dans la réalisation des tâches à accomplir dans le cadre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – DELEGATION DE SIGNATURE**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

#### **ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS (*le cas échéant*)**

Les biens affectés au service des sports mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

La Ville établira, le cas échéant, une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Ville à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition partielle des services de la Ville au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service des sports mis à disposition s'effectue sur la base du **pourcentage de temps de travail** de chaque agent constaté par la Ville (voir article 2 de la présente convention).

Le coût à refacturer à GTM comprend le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;

Le coût est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en pourcentage de temps de travail de chaque agent du service mis à disposition de GTM. Le coût est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour la première année, le pourcentage est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant le coût du service mis à disposition de la Communauté de communes selon les modalités de calcul indiquées à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.  
Elle est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Ville de Granville.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A **Granville**, le ... (**à compléter**)

Le Maire de Granville

Le Président de Granville Terre et Mer

G. MENARD

S. SORRE

**ADMINISTRATION GENERALE**  
DOSSIER N°2024-04-DL-29

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU GARAGE MUNICIPAL AUPRES DE GTM

Dans le cadre du transfert partiel de plusieurs compétences de la Ville vers la Communauté de Communes (notamment la collecte des déchets, le service de la mobilité, et tous les services communautaires qui disposent de véhicules pour l'exercice de leurs missions) il a été convenu de la conservation par la Ville de Granville de son garage municipal dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service du garage est par conséquent mis à la disposition de la Communauté de Communes, partiellement, pour lui permettre l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

La Ville de Granville met à disposition de la Communauté de Communes partiellement le garage municipal nécessaire à l'exercice de la partie des compétences « collecte des déchets », « mobilité », et autres compétences nécessitant l'utilisation de véhicules, relevant de GTM.

Cette mise à disposition partielle porte sur la mission suivante : entretien et réparations du parc automobile, des bennes à ordures ménagères et des bus appartenant à la communauté de communes.

Les quatre agents du service garage sont de ce fait mis à disposition partiellement de GTM.

La convention présentée en annexe du présent rapport définit les missions concernées, les conditions de leur réalisation, les modalités d'exécution et de facturation de celles-ci.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la communauté de communes Granville Terre et mer en date du 15 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 5211-1-4 du CGCT, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

**N° 2024-04-CV-19**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GARAGE MUNICIPAL  
AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE  
TERRE ET MER**

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Granville**, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité par la délibération n° 2024-04-DL-29 en date du 26 avril 2024 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Ville »,

et,

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer**, représentée par son Président Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité par la délibération n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis du Comité Technique de la Ville en date du 28 mars 2024 ;

**Il a été rappelé ce qui suit :**

À la suite du transfert de plusieurs compétences de la Ville vers la Communauté de Communes (notamment la collecte des déchets, le service de la mobilité, et tous les services communautaires qui disposent de véhicules pour l'exercice de leurs missions) il a été convenu de la conservation par la Ville de son garage municipal dans un souci de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce service du garage doit donc être mis à la disposition de la Communauté de Communes, pour lui permettre l'exercice de la partie de la compétence qui lui a été transférée.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition du garage municipal de la Ville au profit de la Communauté de Communes.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

La Ville met à disposition de la Communauté de Communes le garage municipal nécessaire à l'exercice de la partie des compétences « collecte des déchets », « mobilité », et autres compétences nécessitant l'utilisation de véhicules, relevant de GTM.

Cette mise à disposition porte sur la mission suivante : entretien et réparations du parc automobile, des bennes à ordures ménagères et des bus appartenant à la communauté de communes.

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition sont les suivants :

<b>Poste</b>	<b>Grade</b>	<b>Durée hebdo de mise à disposition ou % de MAD</b>	<b>Fonction</b>
Chef de garage	Adjoint technique ppal de 2ème classe	38 %	Responsable de service
Agent mécanicien	Adjoint technique ppal de 1ère classe	38 %	mécanicien
Agent mécanicien	Adjoint technique territorial	38 %	mécanicien
Agent mécanicien	Recrutement en cours	38 %	

*Pour information, répartition du nombre de véhicules entre la Ville et GTM, à entretenir par le garage municipal :*

- Nombre total de véhicules (Ville+ GTM) = 181 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - o dont Ville = 113 soit 62 %
  - o dont GTM = 68 (dont 14 bus ou cars) soit 38 %

Le nombre d'agents du garage municipal mis à disposition pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DU GARAGE MUNICIPAL MIS A DISPOSITION :

Les fonctionnaires et agents contractuels du garage municipal mis à disposition, mentionnés à l'article 2 de la présente convention, restent des agents de la Ville et continuent à être rémunérés par celle-ci.

La Ville continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du garage mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes pendant la période où ils exercent leur activité pour les besoins de la Communauté de communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes adresse directement au responsable du garage municipal mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service pendant la période où celui-ci exerce son activité au bénéfice de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Ville. Il peut être saisi par la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La Ville et la Communauté de communes attestent qu'elles sont chacune assurées pour les risques qui les concernent, responsabilité civile et dommages aux biens, et pour toutes les activités du service mis à disposition.

Vis-à-vis des tiers et des usagers, seule la responsabilité administrative de la Communauté de communes est susceptible d'être engagée. La Communauté de communes n'appellera la Ville en garantie qu'en cas de faute avérée dans la réalisation des tâches à accomplir dans le cadre de la présente convention.



## **ARTICLE 5 – DELEGATION DE SIGNATURE**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du garage mis à disposition pour l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

## **ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS (*le cas échéant*)**

Les biens affectés au garage mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de communes.

La Ville établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de communes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Ville à la Communauté de communes.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du garage municipal mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en nombre d'heures de travail constaté par la Ville.

A titre indicatif, à la signature de la présente convention, le nombre d'unités de fonctionnement s'est établi, pour l'année 2023, à 640 heures.

Le coût unitaire d'une heure comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés notamment fournitures et consommables de bureau, petit mobilier, utilisation de véhicules, dépenses d'équipement (acquisition de véhicules, de matériel...), frais de structure ...

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour la première année, le coût unitaire

horaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au garage municipal mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Elle est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal de la Ville de Granville.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

## **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Granville, le ... **(à compléter)**

Le Maire de Granville

G. MENARD

Le Président de Granville Terre et Mer

S. SORRE

**ADMINISTRATION GENERALE**

DOSSIER N°2024-04-DL-30

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE TRANSITION ECOLOGIQUE PAR GTM**

Il s'agit du renouvellement de la convention liant la Ville à GTM, engagées ensemble dans le dispositif « territoire engagé pour la transition écologique » et prévoyant la mise à disposition du service créé par GTM avec le recrutement depuis 2021 d'une chargée de mission.

La Mission « Transition écologique » a été créée en octobre 2021 avec le recrutement par Granville Terre et Mer de sa chargée de mission.

D'accord commun, cette mission concerne tant la Ville de Granville que Granville Terre et Mer et doit donc être mutualisée.

En effet, il s'agit de répondre aux engagements parallèles de la Ville de Granville et de Granville Terre et Mer (GTM) en matière de transition écologique et à travers l'animation du dispositif « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » porté par les deux collectivités.

Par ce contrat, le territoire est accompagné par l'ADEME dans la transition énergétique et écologique, à travers le dispositif Territoire Engagé pour la Transition Ecologique via les deux labels Climat Air Énergie et Économie Circulaire.

Ce dispositif apporte une vision transversale permettant une méthodologie d'actions opérationnelles ancrées sur le territoire.

De son côté, la Ville de Granville est également engagée dans le volet Climat Air Énergie de ce même dispositif.

C'est pourquoi, GTM et la Ville de Granville se sont engagées de manière conjointe dans cette démarche et mutualisent leurs moyens, notamment humains.

La mutualisation de la Mission « transition écologique » s'opère par la mise à disposition du service, organisée dans les conditions prévues aux articles L.5211-4-1-III, L.5211-4-1-IV et D.5211-16 du code général des collectivités territoriales.

La convention de mise à disposition susvisée étant arrivée à échéance, il convient de la prolonger en particulier pour ce service, pour la durée de la mission qu'il assure.

La convention présentée en annexe du présent rapport définit les missions concernées, les conditions de leur réalisation, les modalités d'exécution et de facturation de celles-ci.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,

Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial de GTM en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 5211-1-4 du CGCT, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## 2024-04-CV-23

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « TRANSITION ECOLOGIQUE » ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Entre les soussignés :

**La Ville de Granville** représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal n°2024-04-DL-30 en date du 26 avril 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer** représentée par son Président, Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil communautaire n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021, ci-après dénommée « GTM »,

D'autre part,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

**VU** la convention de mise à disposition de services et de prestations de services entre la Ville de Granville et Granville Terre et Mer modifiée par avenant n°1 du 10 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial de GTM en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable du comité social territorial de la Ville de Granville en date du 28 mars 2024 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE que :

La Mission « Transition écologique » a été créée en octobre 2021 avec le recrutement par Granville Terre et Mer de sa chargée de mission.

D'accord commun, cette mission concerne tant la Ville de Granville et Granville Terre et Mer et doit donc être mutualisée.

En effet, il s'agit de répondre aux engagements parallèles de la Ville de Granville et de Granville Terre et Mer (GTM) en matière de transition écologique et à travers l'animation du dispositif « Territoire Engagé pour la Transition Écologique » porté par les deux collectivités.

Plus précisément, il s'agit d'animer et de suivre pour GTM un contrat d'objectifs territorial souscrit avec l'ADEME le 7 décembre 2021.

Par ce contrat, le territoire est accompagné par l'ADEME dans la transition énergétique et écologique, à travers le dispositif Territoire Engagé pour la Transition Ecologique via les deux labels Climat Air Énergie et Économie Circulaire.

Ce dispositif apporte une vision transversale permettant une méthodologie d'actions opérationnelles ancrées sur le territoire.

De son côté, la Ville de Granville est également engagée dans le volet Climat Air Énergie de ce même dispositif.

C'est pourquoi GTM et la Ville se sont engagées de manière conjointe dans cette démarche et mutualisent leurs moyens, notamment humains.

La mutualisation de la Mission « transition écologique » s'opère par la mise à disposition du service, organisée dans les conditions prévues aux articles L.5211-4-1-III, L.5211-4-1-IV et D.5211-16 du code général des collectivités territoriales.

La convention de mise à disposition susvisée étant arrivée à échéance, il convient de la prolonger en particulier pour ce service, pour la durée de la mission qu'il assure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de la mise à disposition de la Mission « Transition écologique » de GTM (ci-après également désignée « le service ») au profit de la Ville de Granville pour l'exercice de ses compétences et pour les actions qu'elle a identifiées au sein de ses services. Elle détermine notamment les conditions de fonctionnement et de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

### 1.1 – Missions concernées

Pour rappel, la mission « Transition Écologique », dans le cadre conventionnel rappelé en préambule, comporte les tâches suivantes :

Pilotage des différentes étapes de la démarche de labellisation Climat Air Énergie pour le compte de la Communauté de communes ainsi que la Ville de Granville dans un objectif de labellisation des deux collectivités. Notamment :

- Animation de la démarche en mode projet ;
- Planification et organisation des instances de pilotage et de validation du projet ;
- Organisation de la collecte des données pour l'état des lieux ;
- Préparation et élaboration des objectifs et du programme d'action ;

- Mise en œuvre et suivi annuel du programme ;
- Accompagnement des différents services dans la mise en œuvre des actions ;
- Articulation de la démarche Climat Air Énergie et de l'élaboration du PCAET.
- Réalisation de la demande de labellisation en concertation avec les services de l'ADEME

## 1.2 – Cadre légal et règlementaire

La mise à disposition de la Mission « Transition écologique » intervient en application de l'article L.5211-4-1-III et IV du code général des collectivités territoriales et prévoit en particulier le remboursement par la Ville de Granville à GTM des frais de fonctionnement de la Mission « Transition écologique » liés aux actions menées par la commune dans les conditions prévues à l'article D.5211-16 du code général des collectivités territoriales.

Elle concerne tant les moyens humains que matériels du service.

## Article 2 : Conditions de fonctionnement du service mis à disposition

### 2.1 – Condition d'emploi du personnel et prévision d'utilisation du service

La mise à disposition du service intervient à temps non complet, et concerne la Chargée de Mission « Transition écologique » selon la prévision présentée dans le tableau joint en annexe n°1, au jour de signature de la convention.

L'agent du service mis à disposition est informé de la présente convention.

Il est de plein droit, à titre individuel, mis à disposition de la Ville pour la durée de la convention et pour le pourcentage de temps indiqué dans le tableau. Le taux de mise à disposition peut être modulé par accord entre le maire de Granville et le Président de GTM, notamment au sein du comité de suivi (cf. article 4), sans que cela fasse l'objet d'un avenant.

L'agent reste agent de GTM et continue d'être rémunéré par GTM.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire, pendant la durée de la mise à disposition. Le Maire lui adresse directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à la Mission « Transition écologique », et contrôle ces tâches.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Communauté de communes. Il peut être saisi par la Ville.

GTM reste libre de procéder à des recrutements ou créer des emplois pour les besoins du service mis à disposition. Si GTM décidait de réorganiser ce service, elle le notifiera à la Ville par tout moyen écrit, en apportant toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation, notamment pour les besoins de la mise à disposition du service. Un avenant ne sera nécessaire que si le coût global du service évolue de manière significative.

GTM s'engage dans tous les cas à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance, avec les % présentés dans le tableau en annexe n°1.

## 2.2 – Moyens matériels et contrats de services associés

Pour ses actions de la Ville, la Mission « Transition écologique » de GTM ne mobilise aucun moyen particulier, autre que les moyens notamment bureautiques qui concernent l'ensemble des agents de GTM

## Article 3 : Conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition

### 3.1 – « Unité de fonctionnement » et « coût unitaire de fonctionnement »

Le remboursement, par la Ville de Granville au profit de GTM, des frais de fonctionnement du service mis à disposition, s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par GTM.

L'unité de fonctionnement est l'heure de travail qu'un agent du service consacre à la Ville.

Le coût unitaire de fonctionnement est défini dans les conditions suivantes. Il intègre les charges liées au fonctionnement du service ici énumérées :

- les charges de personnel (régime indemnitaire, formation, frais de déplacement inclus), cf. précité à l'article 2.1, et déduction faite des éventuels remboursements d'assurance encaissés par GTM ;
- toutes les autres charges directes de la Mission (téléphonie...) dans la mesure où elles sont identifiables dans la comptabilité analytique de GTM.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût unitaire prévisionnel est alors effectuée par GTM et portée à connaissance de la Ville de Granville, chaque année, avant la date d'adoption du budget primitif.

Pour l'année 2024, le coût unitaire est estimé à *28,30 euros*.

Le nombre d'unités de fonctionnement correspond au nombre d'heures consacré par la Mission « Transition écologique » pour réaliser les actions de la Ville, à savoir 803,5 heures.

### 3.2 - Modalités de remboursement

Le remboursement des frais s'effectue, en année N+1, sur la base :



- d'un coût unitaire constaté dans les données du compte administratif de l'année N, et
- d'un nombre d'unités de fonctionnement constaté à partir de l'état annuel définitif indiquant le nombre d'heures effectués pour la Ville, durant l'année N, par la Mission « Transition écologique ».

Le remboursement à GTM se fait alors, en une seule fois, sur production de cet état annuel définitif et suivant l'émission du titre de recette par GTM.

## Article 4 : Suivi du fonctionnement du service mis à disposition

Un suivi régulier du fonctionnement du service sera assuré par un comité de suivi (équipe projet) dont la composition représentera les parties. En seront membres, les Directeurs en charge de la thématique transition écologique, les élus représentant respectivement l'une et l'autre partie (élus transition écologiques), et toutes personnes jugées utiles. Les directeurs généraux des services peuvent notamment être conviés.

Le chef de projet « Transition écologique » en est l'animateur.

Ce comité arbitre et tranche les adaptations ou modifications à apporter aux orientations préalablement définies et valide annuellement les évolutions du service. Il examine l'évolution des conditions financières et les bilans d'activités ; il est force de proposition pour assurer voire améliorer la mutualisation entre la Ville de Granville et GTM.

Il assure un suivi opérationnel de l'activité et s'attache à régler les difficultés liées à l'exécution des missions.

Le comité se réunit au moins une fois, dans l'année :

- Pour constater les avancées de la démarche commune ;
- Pour établir les prévisions de l'année N+1.

## Article 5 : Responsabilité et assurances

La Ville de Granville et GTM attestent qu'elles sont chacune assurées pour les risques qui les concernent, responsabilité civile et dommages aux biens, et pour toutes les activités de leurs services.

L'agent du service lorsqu'il est mis à disposition, agit sous la responsabilité de la Ville. Les sommes exposées le cas échéant, par la Communauté de communes au titre de cette mise à disposition, relèveront des frais de fonctionnement du service.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté les voies amiables prévues à l'article 7.

## Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2026.

Elle pourra être modifiée, et notamment être prolongée, par voie d'avenant autant que de besoin.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties cocontractantes, pour tout motif sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Cette résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, pour le bon fonctionnement des services, les parties s'engagent à se rapprocher et à se concerter pour évaluer ensemble les conditions de sortie de la convention.

L'exercice de ce droit contractuel de résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation par l'une ou l'autre des parties.

## Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. Elles devront, le cas échéant, après épuisement des voies internes de conciliation, engager une procédure de médiation dans les conditions prévues à l'article L.213-5 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable que le litige sera porté au contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, Tribunal compétent.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait le

à GRANVILLE,

Pour la Ville de Granville,  
Le Maire

Pour GTM,  
Le Président

Gilles MENARD

Stéphane SORRE

**ANNEXE N°1 – EFFECTIF DE LA MISSION TRANSITION ECOLOGIQUE**

Fonction Agent	Filière	Grade	Statut	VILLE DE GRANVILLE
Chef de projet	Technique	Ingénieur	Contractuel (contrat de projet)	50%

PROJET

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-04-DL-31

---

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A GTM POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT DES DECHETS**

Des travaux de réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement des déchets de Mallouet doivent être entrepris en vue d'engager le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Au vu de la volonté partagée par la Ville de Granville et par GTM pour faire aboutir ce projet, il a été décidé de partager les coûts relatifs à la réhabilitation du site, étape préalable indispensable pour la suite du projet. Cette répartition des coûts est réalisée au prorata de la répartition du foncier appartenant à chaque collectivité.

L'ancien centre d'enfouissement des déchets localisé à Mallouet, commune de Granville, a été exploité durant une vingtaine d'années pour traiter les déchets ménagers du secteur granvillais à partir des années 80. Son exploitation a cessé en 2000 et suite à cette fermeture, les travaux de réhabilitation n'ont été que partiellement réalisés et la cessation d'activité n'a pas été demandée auprès du Préfet par le SIRTOM, syndicat intercommunal disposant de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères à l'époque.

Aussi, il convient de réaliser des travaux de réhabilitation sur le site et de régulariser sa situation administrative en sollicitant un arrêté préfectoral de cessation d'activités.

Cette opération permettra d'engager un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Il est précisé que ce projet est désormais rendu possible grâce à l'intégration du site de Mallouet considéré comme une friche dans le décret national du 27 décembre 2023 issu de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Au vu de la volonté partagée par la Ville de Granville et par GTM pour faire aboutir ce projet, il a été décidé de partager les coûts relatifs à la réhabilitation du site, étape préalable indispensable pour la suite du projet. Cette répartition des coûts est réalisée au prorata de la répartition du foncier appartenant à chaque collectivité.

Le montant total des dépenses engagées par GTM pour les travaux de réhabilitation s'élève à 110 676 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité auprès de la Ville de Granville s'élève à 33 200 €.

**CONSIDERANT** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

**CONSIDERANT** que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser des travaux de réhabilitation et de régulariser la situation administrative du site de Mallouet en sollicitant un arrêté préfectoral de cessation d'activités ;

**CONSIDERANT** la volonté partagée par la Ville de Granville et par GTM de faire aboutir ce projet de construction de centrale photovoltaïque, dans l'intérêt du territoire, en partageant les coûts relatifs à la réhabilitation du site, étape préalable indispensable pour la suite du projet, au prorata de la répartition du foncier appartenant respectivement à GTM et à la Ville ;

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 5214-16,

**VU** les statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention de versement d'un fonds de concours par la Ville de Granville à la Communauté de communes Granville Terre et Mer ci-après annexé

#### **ARTICLE 2** :

D'inscrire les crédits correspondant au budget principal de la Ville au compte 2041512 « subventions d'équipement versées au GFP de rattachement – bâtiments et installations ».

#### **ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**2024-04-CV-22**

**Convention relative au versement d'un fonds de concours  
à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer  
pour le financement des travaux de réhabilitation de  
l'ancien centre d'enfouissement des déchets**

**ENTRE**

**La Ville de Granville** représentée par Monsieur le Maire, Gilles MENARD dûment autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération n° 2024-04-DL-31 en date du 26 avril 2024 ci- après dénommée « la Ville »

**ET**

**La Communauté de Communes Granville Terre et Mer**, domiciliée 197 avenue des Vendéens 50 400 GRANVILLE représentée par son Président Monsieur Stéphane SORRE dûment autorisé par une délibération en date 18 avril 2024 ci-après dénommée « GTM »

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16, V ;

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2013 et du 29 avril 2014 portant création de la communauté de communes Granville Terre et mer et approbation de ses statuts ;

**VU** la délibération n° 2024-XXX en date du 18 avril 2024 du Conseil communautaire sollicitant l'attribution du fonds de concours de la Ville à hauteur de 33 000 € pour le projet considéré ci-après

**VU** la délibération de la Ville n°2024-04-DL-31 en date du 26 avril 2024 portant attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Granville Terre et mer pour ce même projet ;

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant que l'ancien centre d'enfouissement des déchets localisé à Mallouet, sur le territoire de la commune de Granville, a été exploité durant une vingtaine d'années pour traiter les déchets ménagers du secteur granvillais à partir des années 80 ; que son exploitation a cessé en 2000 et qu'à la suite de sa fermeture, les travaux de réhabilitation n'ont été que partiellement réalisés et la cessation d'activité n'a pas été demandée auprès du Préfet ;

Considérant qu'ainsi, il convient de réaliser des travaux de réhabilitation et de régulariser la situation administrative en sollicitant un arrêté préfectoral de cessation d'activités ;

Considérant que cette opération permettra d'engager un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, projet désormais rendu possible par le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, et issu de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, qui permet de considérer le site de Mallouet comme une friche ;

Considérant la volonté partagée par la Ville de Granville et par GTM de faire aboutir ce projet de construction de centrale photovoltaïque, dans l'intérêt du territoire, en partageant les coûts relatifs à la réhabilitation du site, étape préalable indispensable pour la suite du projet, au prorata de la répartition du foncier appartenant respectivement à GTM et la Ville ;

Considérant qu'en effet la propriété foncière du site est partagée entre la Ville et GTM ;

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de GTM et de la Ville de Granville sur le fonds de concours octroyé par la Ville à GTM pour l'opération de réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement des déchets sur le site de Mallouet, situé sur le territoire de la commune de Granville. Elle détermine son montant et les modalités de son versement.

Le montant total de l'opération s'élève à 110 676,04 Euros HT, comme estimé dans le plan de financement joint en annexe 1.

Par son fonds de concours, la Ville de Granville contribue aux dépenses telles que décrites en annexe 1.

## **Article 2 – Montant du fonds de concours**

Les parties s'accordent pour que la répartition du coût de l'opération entre elles s'effectue au prorata de la répartition du foncier appartenant à chacune d'elles, conformément à l'annexe 2, soit un fonds de concours pour la Ville de Granville à hauteur de 30 % du coût de l'opération.

Compte tenu du plan de financement de l'opération repris en annexe, la Ville s'engage donc à verser à GTM un fonds de concours d'un montant de 33 200 €, soit 30% de la

dépense totale déjà engagée pour la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention.

Le montant total des dépenses engagées par GTM en date du 01/01/2024 s'élève à 110 676 € HT.

Ce fonds de concours est fixe et non révisable.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation du fonds de concours**

GTM s'engage à réaliser le projet défini à l'article 1 et à utiliser le fonds de concours attribué exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé.

### **Article 4 – Modalités d'exécution de l'opération**

La fin des opérations de réhabilitation est prévue à l'été 2024. GTM s'engage à informer la Ville de la date effective d'achèvement de l'opération.

### **Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours fera l'objet d'un versement unique, à la date de déclaration d'achèvement de l'opération transmise par courrier à la Ville.

Le versement sera effectué sur justification des dépenses engagées par GTM et de leur conformité à l'objet du concours financier attribué par la Ville. GTM s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses mandatées à la date de demande de versement.

La Ville effectuera le versement sur le compte de GTM dans un délai de 3 mois maximum à réception de la demande et des justificatifs.

### **Article 6 – Communication sur le financement communautaire**

GTM s'engage à mentionner le concours financier de la Ville à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante et adaptée au regard du montant du fonds de concours attribué et dans le respect des chartes graphiques de la Ville et de GTM.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire. Elle arrive à échéance avec le versement du solde par la Ville.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen



Fait à Granville, le XXX 2024 en 2 exemplaires originaux

**Le Maire  
de Granville**

**Le Président  
de Granville Terre et Mer**

**Gilles MENARD**

**Stéphane SORRE**

Annexes :

- Plan de financement
- Répartition du foncier du site de Mallouet

PROJET

# 1/ PLAN DE FINANCEMENT

Dépense	Montant HT	Recette	Montant HT
AMO	26 474.50 €	Ville de Granville	33 200.00 €
MOE	7 775.00 €	Granville Terre et Mer	77 476.04 €
Investigations	2 900.00 €		
Analyses	5 638.56 €		
Relevé topo	4 900.00 €		
Travaux réhabilitation	54 662.98 €		
Diag écologique	8 325.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>110 676.04 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>110 676.04 €</b>

# 2/ REPARTITION DU FONCIER

## Emprise ancien CET

n° cadastral	propriétaire	surface
AN46	ville	3361
AN47	GTM	3769
AN56	GTM	5384
AN57	GTM	6593
AN58	GTM	10000
AN59	GTM	15967
AN89	ville	3281
AN90	ville	460
AN91	ville	6013
AN92	ville	31
AN108	ville	677
AN109	ville	4077
	total	59613 m <sup>2</sup>
	dont ville	17900 m <sup>2</sup>
	dont GTM	41713 m <sup>2</sup>

30.0%

70.0%

## Autres parcelles Mallouet

n° cadastral	propriétaire	surface
AN50	ville	4967
AN51	ville	5448
AN53	ville	4785
	total	15200 m <sup>2</sup>

## FINANCES

DOSSIER N°2024-04-DL-32

### MAISON DU CARNAVAL – FONDS DE CONCOURS

La communauté de communes Granville Terre & Mer dispose dans ses statuts de la compétence pour construire une Maison du carnaval. Ce projet, estimé à 1.5 millions d'euros, doit permettre un meilleur accueil des chars du carnaval. Ce lieu « ressource » sera situé dans la zone du Taillais à Yquelon.

Par une délibération en date du 16 mars 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes a autorisé son président à solliciter la Ville de Granville pour le versement d'un fonds de concours de 140 000 €, représentant 9% du financement prévisionnel H.T du projet. Au regard de l'intérêt du projet de maison du Carnaval, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'un fonds de concours de 140 000 € à la Communauté de communes pour la réalisation de la maison du carnaval.

Le territoire accueille un carnaval historique et culturel important depuis plus de 100 ans, fréquenté par plus de 120 000 personnes. Ce carnaval prend ses racines dans les départs en mer pour la pêche des Terre Neuvas. Le carnaval est resté très vivace et les habitants y sont très impliqués (confection des chars et costumes, animations). Plus d'une quarantaine de chars participent avec, pour chaque char, une association du territoire comportant plusieurs dizaines de personnes.

La construction d'une Maison du carnaval, compétence de Granville Terre & Mer depuis 2019, répondrait au besoin d'un lieu "ressource" pour l'organisation du carnaval par les associations du territoire de GTM. Ce site permettrait le regroupement d'une dizaine de chars aujourd'hui dispersés sur le territoire de Granville Terre & Mer et stockés dans des lieux peu adaptés. Par ailleurs, des projets communaux et intercommunaux, s'inscrivant dans le dispositif Petites Villes de Demain, sont en cours de réflexion pour reconverter la friche occupée de façon temporaire par le comité du carnaval localisée dans le quartier du Val-ès-Fleurs à Granville.

Ainsi le Conseil communautaire a délibéré le 2 juin 2022 en faveur du programme de travaux pour la construction de la Maison du Carnaval. Une équipe de Maitrise d'œuvre a été désignée durant l'été 2022.

La Maison du carnaval sera située sur les délaissés de la zone du Taillais à Yquelon (parcelles AE 146, AE 179, AE 150, soit 9 728 m<sup>2</sup>). Cette parcelle est régie par les dispositions applicables au PLU en 1Ux correspondant à une zone urbaine d'activité.

Cette maison sera le lieu pour préparer l'organisation du carnaval de Granville, il accueillera le Comité d'organisation du carnaval, les associations carnavalesques, leur fournira des espaces de réunion pour une centaine de personnes, un local bureau et archives visant à conserver et mettre sur support numérique la mémoire du carnaval, classé patrimoine mondial de l'UNESCO, un atelier de création, un hangar de conception des chars par les associations et des espaces de stockage.

Voici les éléments du programme architectural.

## SURFACES À BATIR ET AMÉNAGER

<b>Hangar</b>	Hangar	725	836 m <sup>2</sup>
	Local de stockage	100	
	Sanitaire	11	
<b>Comité d'organisation Commun</b>	Bureau	15	200 m <sup>2</sup>
	Salle de réunion	100	
	Atelier	50	
	Local confettis	9	
	Couloir	10	
	Sanitaire	11	
	Local technique	5	
	<b>SDO (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1 036 m<sup>2</sup></b>	

Ce bâtiment répondra à la nouvelle réglementation énergétique RE2020, et sera classé E3C1.

### **Le plan prévisionnel de financement est le suivant**

<b>Plan prévisionnel de financement</b>				
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		
<b>Poste</b>	<b>Montant H.T</b>	<b>Financier</b>	<b>Montant H.T</b>	<b>En %</b>
Etudes (CT/SPS/géotechnique)	54 200 €	Région Normandie	300 000 €	19,87%
Maîtrise d'œuvre	86 540 €	Conseil Départemental	300 000 €	19,87%
Travaux et VRD	1 190 400 €	Ville de Granville	140 000 €	9,27%
Révision et aléas	178 560 €	Etat (FNADT)	300 000 €	19,87%
		Etat	167 760 €	11,11%
		Granville Terre et Mer	301 940 €	20,00%
<b>Total</b>	<b>1 509 700 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 509 700 €</b>	<b>100%</b>

Au regard de l'intérêt du projet qui vise à améliorer l'accueil des chars et de leurs équipes, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'un fonds de concours de 140 000 € à la Communauté de communes, montant susceptible d'être reconsidéré en fonction des autres financements obtenus.

Sachant que les crédits sont prévus au budget 2024 à la nature 2041512 « subventions d'équipement versées au GFP de rattachement – bâtiments et installations ».

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2311-5 et suivants et L. 5214-16,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** le courrier de la Ville adressé à GTM le 21 juin 2018 actant la promesse de co-financer les travaux de construction de la Maison du Carnaval à hauteur de 140 000 €,

**VU** le projet de GTM de construire une maison du Carnaval sur la zone du Taillais, acté par la délibération N° 2022-077 en date du 2 juin 2022,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2023-013 en date du 16 mars 2023 autorisant le Président de GTM à solliciter l'attribution du fonds de concours de la Ville à hauteur de 140 000 €,

**VU** la demande de fonds de concours et le projet de convention de versement, émanant du président de la communauté de communes Granville Terre & Mer,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** l'intérêt local du projet de maison du carnaval porté par la Communauté de communes Granville Terre & Mer ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'attribution d'un fonds de concours de 140 000 € à la Communauté de communes Granville Terre & Mer pour le financement du projet de maison du carnaval, ce montant étant susceptible d'évoluer en fonction des financements obtenus.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer la convention à intervenir avec Granville Terre & Mer, si le montant n'a pas évolué.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**2024-04-CV-25**

## **Convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Granville Terre & Mer pour le financement de la Maison du Carnaval**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes Granville Terre & Mer**, domiciliée 197, avenue des Vendéens 50400 GRANVILLE représentée par son Président Monsieur Stéphane SORRE dûment autorisé par une délibération en date 16 mars 2023 ci-après dénommée « GTM »

**ET**

**La Ville de Granville** représentée par Monsieur le Maire, Gilles MENARD dûment autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération n° 2024-04-DL-32 en date du 26 avril 2024 ci- après dénommée « la Ville »

**Vu** l'article L.5214-16 V du CGCT

**Vu** les statuts de GTM prévoyant la construction de la Maison du Carnaval

**Vu** le projet de GTM de construire une maison du Carnaval sur la zone du Taillais, acté par la délibération N° 2022-077 en date du 2 juin 2022

**Vu** le courrier de la Ville adressé à GTM le 21 juin 2018 actant la promesse de co-financer les travaux de construction de la Maison du Carnaval à hauteur de 140 000 €

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 2023-013 en date du 16 mars 2023 autorisant le Président de GTM à solliciter l'attribution du fonds de concours de la Ville à hauteur de 140 000 €

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et mer

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention**

Le territoire accueille un carnaval historique et culturel important depuis plus de 100 ans, fréquenté par plus de 120 000 personnes. Ce carnaval prend ses racines dans les départs en mer pour la pêche des Terre Neuvas. Le carnaval est resté très vivace et les habitants y sont très impliqués (confection des chars et costumes, animations). Plus d'une quarantaine de chars participent avec, pour chaque char, une association du territoire comportant plusieurs dizaines de personnes.

La construction d'une Maison du carnaval, compétence de Granville Terre et Mer depuis 2019, répondrait au besoin d'un lieu "ressource" pour l'organisation du carnaval par les associations du territoire de GTM. Ce site permettrait le regroupement d'une dizaine de chars aujourd'hui dispersés sur le territoire de Granville Terre et Mer et stockés sur des lieux peu adaptés. Par ailleurs des projets communaux et intercommunaux, s'inscrivant dans le dispositif Petites Villes de Demain, sont en cours de réflexion pour reconvertir la friche occupée de façon temporaire par le comité du carnaval localisée dans le quartier du Val-ès-Fleurs à Granville.

Ainsi le Conseil communautaire a délibéré le 02 juin 2022 en faveur du programme de travaux pour la construction de la Maison du Carnaval. Une équipe de Maitrise d'œuvre a été recrutée à l'été 2022.

La Maison du carnaval sera située sur les délaissés de la zone du Taillais à Yquelon (parcelles AE 146, AE 179, AE 150, soit 9 728 m<sup>2</sup>). Cette parcelle est régie par les dispositions applicables au PLU en 1Ux correspondant à une zone urbaine d'activité.

Cette maison sera le lieu pour préparer l'organisation du carnaval de Granville, il accueillera le Comité d'organisation du carnaval, les associations carnavalesques, leur fournira des espaces de réunion pour une centaine de personnes, un local bureau et archives visant à conserver et mettre sur support numérique la mémoire du carnaval, classé patrimoine mondial de l'UNESCO, un atelier de création, un hangar de conception des chars par les associations et des espaces de stockage.

#### SURFACES À BATIR ET AMÉNAGER

<b>Hangar</b>	Hangar	725	836 m <sup>2</sup>
	Local de stockage	100	
	Sanitaire	11	
<b>Comité d'organisation Commun</b>	Bureau	15	200 m <sup>2</sup>
	Salle de réunion	100	
	Atelier	50	
	Local confettis	9	
	Couloir	10	
	Sanitaire	11	
	Local technique	5	
	<b>SDO (m<sup>2</sup>)</b>	<b>1 036 m<sup>2</sup></b>	

Ce bâtiment répondra à la nouvelle réglementation énergétique RE2020, et sera classé E3C1.

## **Article 2 – Montant du fonds de concours**

Compte tenu du plan de financement prévisionnel de l'opération repris en annexe, la Ville s'engage à verser à GTM un fonds de concours fixe d'un montant de 140 000 €, soit

9,27 % de la dépense totale prévisionnelle pour la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention.

Pour mémoire le projet global présenté par GTM a un coût prévisionnel global de 1 509 700 € HT, hors achat et installation des panneaux photovoltaïques.

### **Article 3 – Conditions d'utilisation du fonds de concours**

GTM s'engage à réaliser le projet défini à l'article 1 et à utiliser le fonds de concours attribué exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé.

### **Article 4 – Modalités d'exécution de l'opération**

Le calendrier prévisionnel fourni par GTM indique une livraison du bâtiment à l'été 2024. GTM s'engage à informer la Ville de la date effective d'achèvement de l'opération.

### **Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours fera l'objet d'un versement unique, à la date de déclaration d'achèvement de l'opération transmise par courrier à la Ville.

Le versement sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité à l'objet du concours financier attribué par la Ville.

GTM s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes, signées par le Président de GTM, dans un délai de 6 mois après la date de réception définitive des travaux :

- Un état récapitulatif des dépenses mandatées
- Un état récapitulatif des subventions reçues

La Ville effectuera le versement sur le compte de GTM (fournir un RIB).

### **Article 6 – Communication sur le financement communautaire**

GTM s'engage à mentionner le concours financier de la Ville à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante et adaptée au regard du montant du fonds de concours attribué et dans le respect de la charte graphique de la Ville.

### **Article 7 – Délais liés à la convention**

La convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire. Elle arrive à échéance avec le versement du solde par la Ville, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Caen



Fait à Granville, le XX 2024 en 2 exemplaires,

**Le Maire  
de Granville**

**Le Président  
De Granville Terre et Mer**

**Gilles MENARD**

**Stéphane SORRE**

Annexe :

- Plan de financement prévisionnel

PROJET

**ANNEXE****PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT**

<b>Dépense</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes envisagées</b>	<b>Montant</b>
Travaux et VRD	1 190 400 €	Région	300 000 €
Révision et aléas	178 560 €	Département	300 000 €
Maîtrise d'œuvre	86 540 €	Ville de Granville	140 000 €
Études (contrôle technique, SPS, géotechnique, ...)	54 200 €	État (FNADT)	300 000 €
		État	167 760 €
		Granville Terre et Mer	301 940 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 509 700 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 509 700 €</b>

## FINANCES

DOSSIER N°2024-04-DL-33

### DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS- MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Granville mène une politique volontariste pour favoriser le report modal de la voiture vers les déplacements doux dont l'usage du vélo. La Ville concourt notamment au développement des infrastructures et du stationnement vélo sur son territoire et a mis en place une aide à l'achat de vélos afin de favoriser son usage par tous les granvillais. Il convient d'en mettre à jour le règlement d'attribution après l'évolution du dispositif d'aide de l'Etat.

Depuis 2022, en complément du dispositif national appelé « Bonus vélo », le Conseil municipal de la Ville de Granville a institué une aide à l'achat de vélos dont les modalités d'attribution sont précisées par un règlement approuvé par délibération.

Les modalités d'attribution des aides de l'Etat ont évolué en 2024. Il convient donc de proposer au Conseil municipal l'évolution suivante :

- Le montant plafond de la 1<sup>ère</sup> tranche de l'aide communale augmente de +1 311 €. Il passe de 14 089 € à 15 400 €.

Les montants de l'aide sont donc les suivants et sont calculés en fonction du revenu fiscal de référence de manière à favoriser les plus faibles revenus :

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 15 400 €	600 €	150 €	75%
Egal à 15 401 € et jusque 21 542 €	250 €	100 €	50%
Egal à 21 543 € et jusque 28 284 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 28 285 €	Inéligible		

\*RFR : revenu fiscal de référence

Le service des finances mandatera les subventions.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants

**VU** le règlement de l'aide à l'achat d'un vélo/vélo cargo avec ou sans assistance électrique de la commune de Granville ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** l'enjeu environnemental et la nécessité de participer à la transition écologique ;

**CONSIDERANT** l'enjeu des mobilités sur le territoire de Granville, se traduisant par des objectifs de désengorgement automobile du centre-ville de Granville et de réalisation des aménagements de voirie favorisant les continuités cyclables ;

**CONSIDERANT** l'intérêt et la nécessité pour les Granvillais de se voir proposer des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle, et d'encourager les déplacements à vélo notamment pour les trajets domicile-travail (déplacements « pendulaires »).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1er**

D'approuver les nouveaux termes du règlement d'attribution d'aide à l'achat de vélos figurant en annexe de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## REGLEMENT DE L'AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO / VELO CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE

### Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo » désigne à la fois les bicyclettes et les vélos-cargos, avec ou sans assistance électrique.

Ce règlement fait référence à la délibération n°2022-02-DL-06 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS - ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION, adoptée le 4 février 2022 par le Conseil municipal de Granville.

### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition de tous types de vélo : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique, d'occasion, neuf...

### Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide communale toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la Ville de Granville.

Concernant les mineurs, seuls ceux en situation d'apprentissage peuvent bénéficier de l'aide.

Les personnes ayant un revenu fiscal de référence annuel, par part, supérieur ou égal à 26 973€, ne sont pas éligibles.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo par personne. Un intervalle de dix ans minimum est exigé entre deux demandes pour une même personne physique.

### Article 3 : Condition d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Granville tous les types de vélos : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique ou non.

Les vélos achetés neufs ou d'occasion sont éligibles à l'aide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les vélos doivent être achetés auprès d'un vendeur immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

### Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil municipal rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.

## **Article 5 : Montant de la subvention**

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 15 400 €	600 €	150 €	75%
Egal à 15 401 € et jusque 21 542 €	250 €	100 €	50%
Egal à 21 543 € et jusque 28 284 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 28 285 €	Inéligible		

\*RFR : revenu fiscal de référence

## **Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des vélos mentionnées dans le présent règlement ;
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par personne physique, pour dix ans ;
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de trois ans, sous peine de devoir restituer l'aide à la Ville de Granville ;
- Apporter la preuve aux services de la Ville de Granville, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

## **Article 7 : Pièces justificatives à fournir**

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide à l'achat de vélo ;
- Le règlement d'attribution de l'aide signé, accompagné de la mention « lu et approuvé », valant attestation sur l'honneur de :
  - o La perception d'une seule subvention par personne physique pour une durée de dix ans,
  - o Et la non-revente du vélo aidé pendant trois ans sous peine de restitution de la subvention à la ville de Granville ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec précision du type de vélo ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (un avis de taxe locale, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de trois mois ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par l'administration fiscale à la date de dépôt du dossier ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, le contrat d'apprentissage.

## **Article 8 : Modalités d'attribution et de versement**

L'attribution est notifiée par courrier de Monsieur le Maire ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service finances instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. A réception des pièces complémentaires validées par la Ville de Granville, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, c'est-à-dire si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions listées à l'article 2 du présent règlement, le service finances en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville de Granville et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Fait à Granville le,

Demandeur

Prénom - NOM :

Le Maire

Gilles MENARD

Signature précédée de la mention  
« Lu et approuvé » :

PROJET

Séance du 26 avril 2024

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-04-DL-34

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2024 :  
ASSOCIATION DES VIEUX GREEMENTS GRANVILLAIS – ASSOCIATIONS L'ARBRE A  
PALABRES ET XALEYE SENEGAL**

Les subventions accordées aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. A leurs demandes, il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association des vieux gréements granvillais en raison de travaux imprévus sur la bisquine la Granvillaise, une subvention de 750 € à l'association « l'Arbre à Palabres » et une subvention de 750 € à l'association « Xaleye Sénégal » qui organisent ensemble un événement intitulé « l'Afrique en Escale » qui aura lieu en octobre 2024 à Granville, notamment : salle du Hérél, à la médiathèque et au centre social l'Agora.

Les subventions accordées aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. A leurs demandes, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- A- une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association des vieux gréements granvillais, s'ajoutant aux 5 000 € déjà attribués au titre de l'exercice 2024, en raison d'un coût de restauration de la bisquine « la Granvillaise » plus important que prévu, avec notamment le changement des lisses, de l'étrave, du marsouin et de bordés pour un montant total de travaux estimé à 130 000 € ;
- B- une subvention de 750 € à l'association « l'Arbre à palabres » et une subvention de 750 € à l'association « Xaleye Sénégal » qui organisent ensemble un événement intitulé « l'Afrique en Escale » qui aura lieu en octobre 2024 à Granville, notamment : salle du Hérél, à la médiathèque et au centre social l'Agora. Le budget de l'opération s'élève à 4 470 €.

Il est proposé d'attribuer aux associations les subventions suivantes :

SUBV. Association les vieux gréements granvillais	10 000.00
SUBV. Association l'Arbre à Palabres	750.00
SUBV Xaleye Sénégal	750.00
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>11 500.00</b>

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,

Le 26 avril, à 18 heures,



Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-7,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-100 portant attribution des subventions au titre de l'exercice 2024,

**VU** l'avis de la commission de la finances, budgets et ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstentions : Mme Garcion et M. Hameau)

**CONSIDÉRANT** les demandes de subventions des associations « l'association des vieux gréements granvillais », « l'arbre à palabres » et « Xaleye Sénégal »,

**CONSIDÉRANT** que la Ville peut attribuer des subventions aux associations présentant un intérêt local,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires à l'attribution de subventions de 11 500 € seront prévus au compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé du budget principal de la Ville de Granville,

**CONSIDÉRANT** la volonté des membres du Conseil municipal de procéder au vote des attributions de subventions de manière distincte,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'attribuer une subvention de 10 000 € à l'association des vieux gréements Granville, une subvention de 750 € à l'association « l'Arbre à palabres » et une subvention de 750 € à l'association « Xaleye Sénégal ».

**ARTICLE 2** :

D'attribuer une subvention de 750 € à l'association « l'Arbre à palabres » et une subvention de 750 € à l'association « Xaleye Sénégal ».

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 26 avril 2024

## FINANCES

DOSSIER N°2024-04-DL-35

### SOLIDARITE INTERNATIONALE – CONTRIBUTION AU FONDS D’ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO)

Créé en 2013, le FACECO (Fonds d’action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d’apporter une aide d’urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu’il s’agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Il est proposé au Conseil municipal de la Ville de Granville d’apporter un soutien de 3 000 € au titre du FACECO.

Le FACECO (fonds d’action extérieure des collectivités territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères (MEAE). Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent, d’apporter une contribution à l’aide d’urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu’il s’agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Le FACECO constitue aujourd’hui l’unique outil étatique donnant la possibilité aux collectivités de participer à une réponse coordonnée, rapide et efficace mise en œuvre par l’État face aux situations d’urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dans le cadre de la mobilisation au profit des populations affectées, le MEAE propose aux collectivités locales de contribuer financièrement à ce fonds pour exprimer concrètement leur solidarité.

Le recours au FACECO permet :

- De garantir que la **gestion des fonds sera confiée à des agents de l’État experts dans l’aide humanitaire** d’urgence et travaillant en liaison étroite avec les ONG et les organisations internationales ;
- **D’assurer que les fonds seront utilisés avec pertinence**, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise. En effet, les actions d’aide sont sélectionnées par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du Centre de crise et de soutien. Cette sélection s’effectue en fonction des besoins réels identifiés sur le terrain, en lien avec les autorités locales, du respect des règles de conformité financière, du rapport coût/efficacité des actions, etc. Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l’intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l’opérateur retenu et assure un suivi des actions.

Afin de contribuer à l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, dans le cadre du champ de compétence des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser une participation de 3 000 € au FACECO,

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,

Le 26 avril, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2, L.1115-1 et L. 2121-29,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Granville, dans le respect des engagements internationaux de la France, peut et souhaite mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires de 3 000 € seront prévus au compte 6562 – Participations au titre de la coopération décentralisée du budget principal de la Ville de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser le versement d'un don de 3 000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

#### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 26 avril 2024

## RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2024-04-DL-37

### REORGANISATION DES MISSIONS DE VEILLE ET D'ENTRETIEN – RESIDENCE AUTONOMIE LES HERBIERS

Afin de renforcer la qualité de service à destination des occupants de la Résidence autonomie Les Herbiers, notamment en ce qui concerne la surveillance de la structure, il est proposé de revoir les missions de veille et d'entretien des agents du service.

Cette réorganisation implique une modification du Règlement du temps de travail et la transformation des locaux.

Située au cœur du quartier Saint-Nicolas, la Résidence autonomie Les Herbiers accueille des locataires, autonomes, âgés de 60 ans et plus.

Les obligations de services de la structure nécessitent une présence et une surveillance 7 jours/7 et 24 heures/24.

A ce titre, deux agents de gardiennage et d'entretien à temps complet se relaient, et bénéficient de logements de fonction au sein de la résidence pour assurer leurs missions.

A ce jour, leur temps de travail s'organise comme suit :

- Cycle hebdomadaire de 35,5h, du lundi au dimanche, de 8h à 19h, pour assurer les missions d'entretien notamment ;
- Astreinte 1 semaine sur deux la nuit et le week-end, avec mise à disposition d'un logement de fonction.

Lors de périodes d'absence et de congés, il est fait appel au reste de l'équipe ou à un agent de remplacement, équivalent à 0,5 ETP.

A la suite d'absences prolongées des agents de gardiennage en poste, et dans une volonté de renforcer l'effectivité du service public de la structure, une réflexion a été engagée afin de revoir la réorganisation du service.

Il est proposé de renforcer l'effectif par la création de 3 postes d'agents de veille et d'entretien :

- 1 poste à temps complet ;
- 1 poste à temps non complet 60% (31h/35h hebdomadaires) ;
- 1 poste à temps non complet 40% (14h/35h hebdomadaires), pour pallier les absences.

Les agents fonctionneront en deux fois deux binômes, qui se relayeront pour assurer les missions d'entretien et de surveillance en journée et une veille active la nuit et le weekend. Ils bénéficieront pour cela de la mise à disposition d'une salle de repos.

Pour permettre cette articulation, leur cycle de travail sera annualisé :

Cycle de travail	Bornes		Repos hebdomadaire	Pause méridienne
	Quotidiennes	Hebdomadaires		
Cycle annuel	15h30-22h	Lundi au vendredi	En fonction du planning (2 jours de repos consécutifs)	Pas de pause méridienne (journée continue)
	22h-8h	Lundi au vendredi		
	14h-22h	Samedi		
	21h-9h	Samedi		
	9h-20h	Dimanche		
	20h-8h	Dimanche		

La mission de veille n'étant plus effectuée sous le régime des astreintes, les agents n'auront plus de logement de fonction. Ceux-ci seront alors transformés en logement pour des résidents. A cette occasion, la chambre d'hôte, peu utilisée, fera également l'objet d'un réaménagement pour devenir un logement.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°2011-11-DL-109 du 5 novembre 2021 relative à la mise en conformité avec la durée légale de 1607 heures et instaurant le Règlement du temps de travail,

**VU** le courrier du Département de la Manche en date du 15 mars 2024 autorisant l'extension de la résidence autonomie à trois logements, par la transformation des logements de fonction et de la chambre d'hôte en logements résidentiels,

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 28 mars 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la modification du temps de travail des agents de veille et d'entretien de la Résidence autonomie Les Herbiers, consécutivement à la réorganisation du service, selon les modalités suivantes :

Cycle de travail	Bornes		Repos hebdomadaire	Pause méridienne
	Quotidiennes	Hebdomadaires		
Cycle annuel	15h30-22h	Lundi au vendredi	En fonction du planning (2 jours de repos consécutifs)	Pas de pause méridienne (journée continue)
	22h-8h	Lundi au vendredi		
	14h-22h	Samedi		
	21h-9h	Samedi		
	9h-20h	Dimanche		
	20h-8h	Dimanche		

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2024-04-DL-38

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié, principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

#### Direction de la Culture et de la Communication

Lors de sa séance du 28 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de conservateur en chef du patrimoine (catégorie A) à temps complet, dans le cadre du remplacement de la conservatrice des Musées de Granville, alors mise à disposition auprès de l'association Présence de Christian Dior.

Il s'avère que l'agent recruté pour occuper ce poste est titulaire du grade d'attaché de conservation principal (catégorie A). Il est donc proposé de modifier le poste créé au Conseil municipal du 28 juin 2023 sur ce grade.

L'agent qui occupait les fonctions de responsable des fonds précieux et patrimoniaux pour la Médiathèque de la Ville a été muté dans une autre collectivité. Afin de procéder à son remplacement, il est proposé de modifier le poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B) qu'il occupait sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

#### Direction des finances

Un agent de gestion comptable, actuellement titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) souhaite changer de filière et intégrer le cadre d'emploi des adjoints administratifs, en correspondance avec ses missions actuelles. Afin de procéder à ce changement, il est proposé de modifier le poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

#### Direction Urbanisme et constructions

L'agent chargé d'opérations de voirie est actuellement recruté en contrat à durée indéterminée sur le grade de technicien. Au vu des missions qui lui sont confiées, il est proposé de l'avancer sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il convient de modifier le poste en conséquence.

## **Centre technique municipal**

Actuellement, un responsable est chargé d'assurer l'encadrement et l'animation du service voirie et propreté urbaine. La pluralité des missions, la multiplicité des sites et l'amplitude horaire sur lesquels les agents du service travaillent imposent de réfléchir à sa réorganisation. Il est ainsi proposé de constituer deux services distincts, ce qui engendre la nécessité de recruter un responsable de la Propreté urbaine. Le responsable actuel sera ainsi dédié au service voirie. Afin de procéder à ce recrutement, il est nécessaire d'ouvrir un poste à temps complet, sur l'ensemble le grade d'agent de maîtrise (catégorie C). Il est à noter que l'augmentation du nombre d'ETP, induite par la création de ce poste supplémentaire, fera l'objet d'un rééquilibrage à la suite du départ en retraite d'un agent de la propreté urbaine prévu au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

## **Direction Education, enfance, jeunesse**

Deux agents affectés à l'accueil de loisirs Château Bonheur, actuellement recrutés en qualité de contractuels sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), seront respectivement nommés stagiaires pour l'un et muté pour le second, en qualité d'adjoint d'animation. Il convient de ce fait de modifier deux postes d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint d'animation (catégorie C), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Un agent du service Education et Vie scolaire, titulaire du grade d'adjoint d'animation (catégorie C), a réussi le concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM, catégorie C). Il est proposé de le nommer stagiaire sur ce grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Pour cela :

- Il est proposé de modifier un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, auparavant occupé par un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite le 30 septembre 2023, en poste d'ATSEM ;
- Le poste d'adjoint d'animation actuellement occupé par l'agent ne pourra être supprimé qu'après sa titularisation sur son nouveau grade.

L'agent qui occupait les fonctions d'éducateur jeunesse des quartiers a démissionné en septembre 2023. Il était recruté sur le grade d'animateur (catégorie B). L'agent retenu en qualité de médiateur des quartiers pour le remplacer sera recruté sur le grade d'assistant socio-éducatif (catégorie A). Il convient de ce fait de modifier le poste.

## **Direction de l'Action sociale et des solidarités – Résidence autonomie Les Herbiers**

Actuellement, la Résidence autonomie Les Herbiers, compte 7 agents à temps complet :

- Un directeur de la structure
- Un agent d'accueil
- Un agent chargé d'animation auprès des résidents
- Un agent de restauration
- Un agent d'entretien et de restauration
- Deux agents d'entretien et de gardiennage.

A l'occasion du départ des deux agents de d'entretien et de gardiennage, et dans une volonté de renforcer la qualité de service dispensée par l'établissement, il apparait aujourd'hui nécessaire de revoir l'organisation de la structure.

L'effectif évoluerait ainsi de 7 à 10 agents, et s'organiserait comme suit :

- Un directeur de la structure
- Un agent d'accueil
- Un agent chargé d'animation auprès des résidents
- Un agent de restauration



- Un agent d'entretien et de restauration
- **Trois agents de veille et d'entretien, à temps complet**
- **Un agent de veille et d'entretien à temps non complet 60%**
- **Un agent polyvalent à temps non complet 40%.**

Afin de permettre la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, il convient de créer ;

- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 21h/35h
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 14h/35h.

#### RESIDENCE AUTONOMIE LES HERBIERS – EVOLUTION DES EFFECTIFS

Fonctionnement actuel			Fonctionnement proposé			Observations
Poste	Grade	ETP	Poste	Grade	ETP	
Directeur	Attaché (A)	1	Directeur	Attaché (A)	1	Pas de modification
Agent d'accueil	Adjoint administratif (C)	1	Agent d'accueil	Adjoint administratif (C)	1	Pas de modification
Chargé d'animation	Adjoint d'animation (C)	1	Chargé d'animation	Adjoint d'animation (C)	1	Pas de modification
Agent de restauration	Adjoint technique (C)	1	Agent de restauration	Adjoint technique (C)	1	Pas de modification
Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique (C)	1	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique (C)	1	Pas de modification
Agent de gardiennage et d'entretien 1	Adjoint technique (C)	1	Agent de veille et d'entretien 1	Adjoint technique (C)	1	Pas de modification
Agent de gardiennage et d'entretien 2	Adjoint technique (C)	1	Agent de veille et d'entretien 2	Adjoint technique (C)	1	Pas de modification
			Agent de veille et d'entretien 3	Adjoint technique (C)	1	Création de poste
			Agent de veille et d'entretien 4	Adjoint technique (C)	0,6	Création de poste
			Agent polyvalent	Adjoint technique (C)	0,4	Création de poste
	<b>7 agents</b>	<b>7 ETP</b>		<b>10 agents</b>	<b>9 ETP</b>	

Le tableau des effectifs évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	27 (26,7 ETP)	28 (27,7 ETP)
B	48 (47,3 ETP)	47 (46,3 ETP)
C	239 (234,2 ETP)	243 (237,2 ETP)
TOTAL	314 (308,2 ETP)	318 (311,2 ETP)

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

## Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 28 mars 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La création et la suppression des emplois permanents suivant :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Nombre d'emplois supprimés	Ancien effectif	Nouvel effectif
<b>Filière culturelle</b>					
Conservateur en chef du patrimoine	A		1	2	1
Attaché de conservation principal	A	1		0	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	C	1		1	2
<b>Filière administrative</b>					
Rédacteur principal de 1ère classe	B		1	6	5
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1		18	19
<b>Filière technique</b>					
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1		4	5
Technicien	B		1	7	6
Agent de maîtrise	C	1		9	10
Adjoint technique principal de 1ère classe	C		1	44	43
Adjoint technique	C	3 (dont 2 TNC)		54	57
<b>Filière animation</b>					
Animateur	B		1	6	5
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C		2	16	14
Adjoint d'animation	C	2		10	12
<b>Filière médico-sociale</b>					
Assistant socio-éducatif	A	1		2	3
Assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C		1	3	2
Assistant spécialisé des écoles maternelles	C	1		0	1

**ARTICLE 2 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

**ARTICLE 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2024-04-DL-39

### AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le projet de réaménagement du centre-ville de Granville vise à transformer le cœur de la cité en un espace dynamique, convivial, et durable. S'inscrivant dans une démarche de revitalisation, ce projet met en œuvre des actions significatives pour répondre aux attentes diverses de la population et des visiteurs. À travers des aménagements axés sur la mobilité douce, la préservation de l'environnement, la création d'espaces attractifs et la stimulation de l'activité économique locale, il représente une vision d'avenir pour Granville.

La présente délibération vise à approuver l'avant-projet d'aménagement du centre-ville afin de concevoir la phase « Projet ».

#### I – PREAMBULE

Par une délibération n°2021-04-DL-50 du 09 avril 2021, le Conseil municipal a identifié les enjeux liés à l'attractivité du centre-ville, et a défini le besoin d'aménagement devant rendre plus convivial, animé et partagé, cet espace public central essentiel au fonctionnement de la ville. Le périmètre du projet a été acté lors de cette séance.

Une seconde étape a permis d'approuver le programme de cette opération. Par une délibération n°2022-06-DL-52 prise lors de la séance du Conseil en date du 17 juin 2022, un bilan des phases de concertation a été réalisé. C'est en fonction des attentes de la population que les grandes orientations des futurs aménagements ont été déterminées.

Lors de cette séance du 17 juin 2022, une « zone 20 » a été prévue afin d'apaiser la circulation, et de favoriser les piétons et les vélos dans ce secteur. Un nouveau plan de circulation a été esquissé, dans ses grandes modalités, afin de maintenir une circulation automobile fluide sur cet espace. Il est également conçu afin de favoriser le développement des mobilités actives (marche, vélo ...).

L'évolution des capacités de stationnement est également évoquée, avec l'objectif affirmé de prévoir des mesures de compensation à toute éventuelle suppression d'emplacements.

La transition écologique est rappelée comme devant être prise en compte dans le choix des matériaux, la gestion de l'eau, l'accessibilité pour tous, la sélection des végétaux et la biodiversité en ville.

Cette décision prévoit également que cet espace public devra être le plus modulable possible, le plus ouvert à la multiplicité des usages liés à un centre-ville.

## II – DESCRIPTION DE L'OPERATION DANS SA PHASE « AVANT-PROJET »

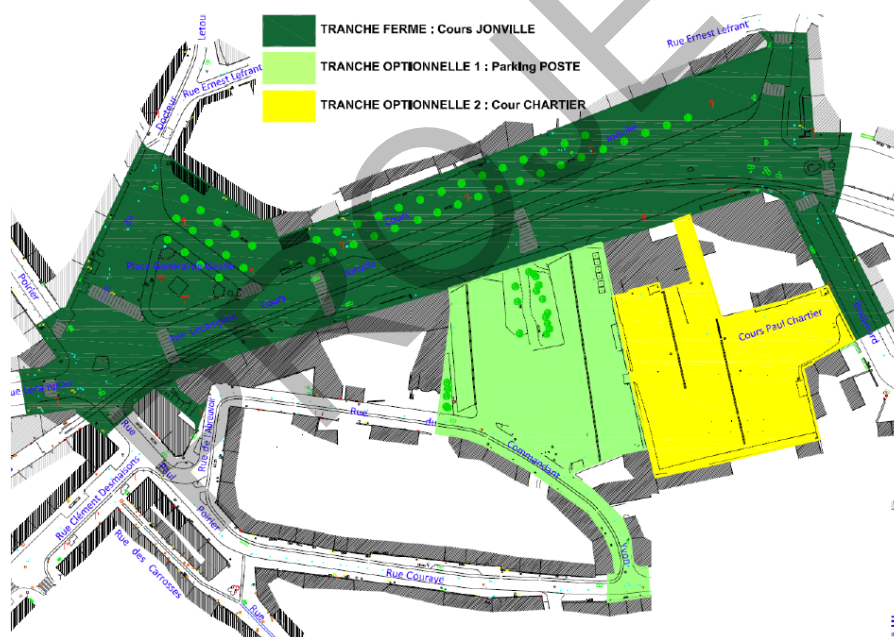
Depuis, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec le groupement Praxys (mandataire), urbaniste-paysagiste, Tecam, ingénierie VRD et hydraulique, Colas-Durand, architecte, les 7 vents du Cotentin, bureau HQE, Zoom, paysagiste écologue.

Le travail de conception du projet a été engagé par ces bureaux d'études, en fonction du programme et des grandes orientations précitées, et en discussion permanente avec les représentants du maître d'ouvrage.

Une consultation de la population a permis de définir, au stade de l'esquisse, le scénario à retenir pour poursuivre ce travail de conception.

La phase d'avant-projet a été réalisée à partir de cette esquisse sélectionnée. Cette phase de maîtrise d'œuvre a pour finalité de préciser et d'arrêter définitivement le programme, de définir les solutions techniques, de veiller au respect des différentes réglementations, de s'assurer de la faisabilité technique des aménagements prévus (ex : présence de réseaux en sous-sol pour la plantation d'arbres) et de déterminer l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Il est à noter que l'avant-projet obtenu comprend l'ensemble des tranches prévues dans le programme : tranche ferme Cours Jonville et Place Général de Gaulle, tranche optionnelle n°1 parking de la Poste et tranche optionnelle n°2 parking de la Cour Chartier.



PLAN GÉNÉRAL AVP SUR LA BASE DU SCÉNARIO B RETENU PAR LES HABITANTS  
COURS JONVILLE : UN PLATEAU URBAIN ZONE 20KM/H



Cet avant-projet, conforme au programme, est conçu de façon à prévoir :

- Une circulation piétonne et vélo dans la continuité de la voie douce de la rue du Boscq : cette liaison est accompagnée par une voie de circulation automobile située à proximité, mais séparée partiellement de la voie cyclable, par un espace vert accueillant le monument aux morts, déplacé. Dans la partie nord du cours Jonville, la trame boisée existante est conservée et renforcée afin de faire de cet espace un lieu de convivialité ombragé et verdoyant.
- Un plan de circulation défini en fonction du scénario retenu lors de la consultation de la population : il permet de dégager un vaste espace piéton/cycle, partiellement boisé, devant la Mairie, en déviant la circulation à proximité des activités commerciales de la place de Gaulle. L'accès automobile aux rues Paul Poirier et Couraye est conçu de façon modulable et réversible, afin de privilégier la fluidité de la circulation et l'adaptation des conditions de circulation à la fréquentation piétonne constatée sur cet espace public.
- La suppression d'un certain nombre d'emplacements de stationnement. Ces places sont intégralement compensées par la création de nouveaux emplacements, sur le parking de la Fontaine Bedeau, dans le respect du principe de non-réduction des capacités de stationnement du centre-ville, affirmé dans le programme de l'opération.
- Des parkings, réaménagés et paysagés, qui seront rationalisés dans leur organisation : Ils seront sur un terrain remodelé pour leur permettre d'être adaptés aux usages futurs de cet espace (parkings accessibles PMR, maison du carnaval ...). Ils auront une accessibilité très nettement améliorée grâce à une voie, à double sens, créée au centre de cet espace.
- L'éclairage public sera entièrement revu et conçu avec des candélabres à leds, permettant d'obtenir une luminosité plus adaptée et une réduction de leur consommation énergétique.
- Des places « livraison » et « arrêt-minute » positionnées sur le cours Jonville et la place de Gaulle, en fonction des activités riveraines, pour répondre aux besoins de leurs clients et usagers.
- Des revêtements de ces espaces qui ont été choisis avec l'objectif d'obtenir une désimperméabilisation du sol à hauteur de 50% des surfaces. Cela permet de limiter le ruissellement et la mise en charge des réseaux, en prévoyant une absorption de l'eau de pluie par un sol partiellement perméable, mais néanmoins adapté aux circulations d'un centre-ville (pavés enherbés).

- Des plantations d'arbres supplémentaires sur ces espaces, qui viendront renforcer ces espaces naturels végétalisés par une trame arbustive et de haut jet. Cet aménagement paysager correspond aux attentes de la population, telles qu'elles ont été définies à l'issue des phases de consultation.

Le marché sera organisé sur le cours Jonville et la place de Gaulle, dans des conditions proches de celles existantes. La sécurité de ses clients sera renforcée grâce à la suspension de la circulation automobile, au sein de l'ensemble du périmètre du marché, de son ouverture jusqu'au début d'après-midi où la circulation sera rétablie.

Cet avant-projet, ainsi défini, a permis de préciser l'estimation du coût prévisionnel des travaux.

### III – DEPENSES PREVISIONNELLES :

Désignation	Estimation (euros) valeur 25 janvier 2024
Maitrise d'œuvre	282 215 € HT
Montants des travaux lot VRD / PAYSAGE	3 824 728.30 € HT
Montant travaux lot ECLAIRAGE	207 922.40 € HT
Montant autres dépenses (bornes marché, bornes automatiques...)	267 349.30 € HT
	4 582 215.00 € HT

### IV – PLAN DE FINANCEMENT :

Cette opération bénéficie des financements suivants :

- Département : 227 702 € soit 5% au titre du contrat de pôle urbain signé le 9 avril 2024.
- Région : 680 000 € soit 15% au titre du contrat de territoire n° 5 à signer le 31 mai 2024.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'autres financements, notamment :

- DETR/DSIL : 1 374 664 € soit 30% (demande déposée en janvier 2024)
- Fonds Vert : 1 374 664 € soit 30% (demande en cours de dépôt)
- 7<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables » : 109 381€ soit 2 % (demande déposée en mars 2024)
- Concours ID-Marche « espaces exemplaire pour la marche » : 100 000 € soit 2 % (demande en cours de dépôt)

Sachant que selon la réglementation en vigueur, la collectivité ne pourra recevoir plus de 80% de cofinancement pour l'opération.

### V – CALENDRIER PREVISIONNEL

Phase	Début et remise des documents
<b>AVP</b>	Réalisé
<b>PRO</b>	En cours
<b>DCE</b>	Démarrage de la mission le 29 avril 2024, remise du DCE le 31 mai 2024
<b>Consultation des entreprises</b>	Lancement de la consultation en mai 2024, remise des dossiers le 10 juillet 2024, Commission d'appel d'offres le 30 juillet 2024, notification fin août 2024
<b>TRAVAUX</b>	Démarrage de la préparation du chantier et des travaux fin septembre 2024

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 429-19,

**VU** la délibération n°2022-06-DL-52 du 17 juin 2022 approuvant le programme d'aménagement du centre-ville

**VU** la délibération n°2022-12-DL-109 du 16 décembre 2022 approuvant la stratégie climat-air-énergie de Granville ;

**VU** l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 16 avril : Favorable à la majorité (1 voix contre : M. Picot),

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 17 avril : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal, par délibération n° 2022-06-DL-52 du 17 juin 2022, a approuvé le programme du projet d'aménagement du centre-ville,

**CONSIDERANT** que l'avant-projet, élaboré dans le respect du programme approuvé et de l'esquisse choisie à l'issue de la consultation de la population, a été établi et qu'il doit faire l'objet d'une validation par le Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le projet est soumis à obtention d'un permis d'aménager en vertu de l'article R. 429-19 du Code de l'urbanisme, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à déposer une demande pour obtenir ce type d'autorisation d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que les dépenses sont inscrites au plan pluriannuel d'investissement (PPI), et pour partie, au budget de l'année 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver l'Avant-Projet (AVP) pour le réaménagement du centre-ville, tel que décrit ci-dessus ainsi que dans les pièces annexées à la présente délibération,

#### **ARTICLE 2 :**

D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle de ce projet qui s'élève à 4 582 215.00 € HT.



**ARTICLE 3 :**

D'autoriser le Maire à solliciter les subventions des co-financeurs.

**ARTICLE 4 :**

D'autoriser le Maire à déposer la demande de permis d'aménager.

**ARTICLE 5 :**

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

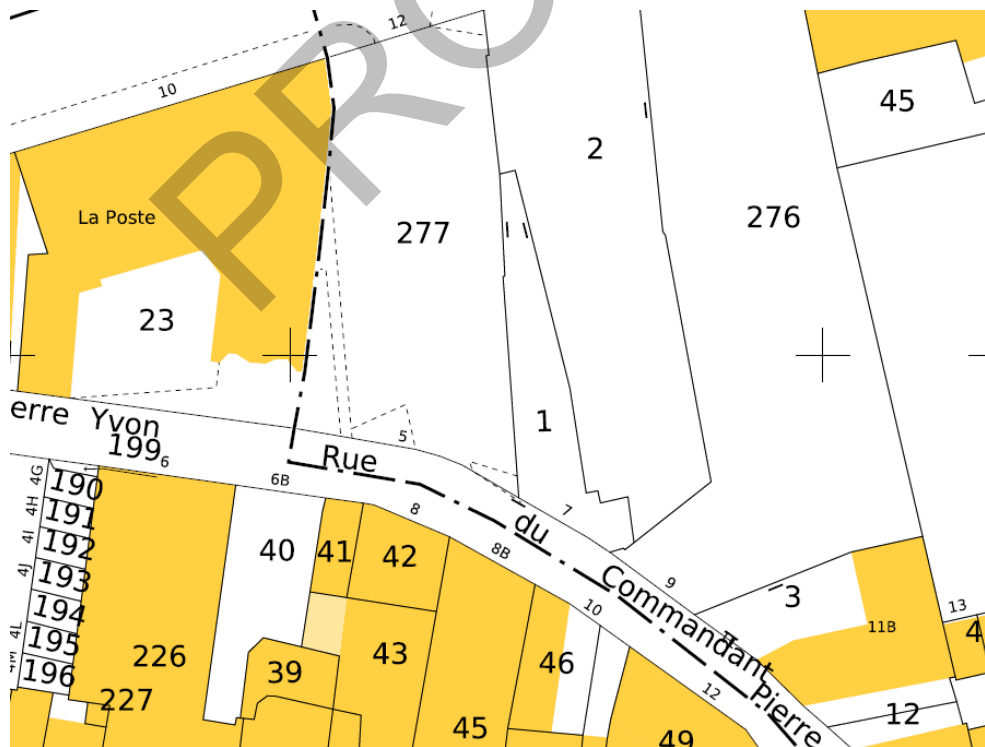
Séance du 26 Avril 2024

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2024-04-DL-40

**ACQUISITION D'UNE PARTIE DU FONCIER DU PARKING « DE LA POSTE ».**

Acquisition de la parcelle cadastrée section BN n°1. Cette parcelle, propriété d'un opérateur immobilier, doit être acquise par la Ville, en application d'un arrêt de la Cour d'appel de Caen devenu définitif, prononçant sa rétrocession. Un accord sur le prix a été trouvé à 400 000 € net vendeur.

L'ensemble du foncier du parking dit « de la poste » est maîtrisé par la Ville à l'exception d'une parcelle cadastrée section BN numéro 1. Cette parcelle est la propriété de la SARL JONVILLE dont le gérant est Monsieur Jean-Luc Pronier. La parcelle BN1 qui supportait une habitation, a été acquise lors d'un projet immobilier, intégrant la construction d'un parking public. Aujourd'hui, le bâti a été démoli. La SAS JL PRONIER PROMOTION avait projeté une opération immobilière dans le centre-ville de Granville, et dans ce cadre, la Ville avait signé une convention avec elle, le 17 janvier 2005, prévoyant la cession d'un bien foncier en contrepartie de l'acquisition en VEFA d'un parking public souterrain de 281 places.



Cette convention dans son article I-V dispose que : « A défaut de survenance de tels événements et de décision de prorogation, et à défaut de la réalisation de l'une de ces conditions suspensives à cette date, la présente convention sera nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre. Dans cette

*hypothèse, l'OPERATEUR s'engage à revendre, (...) à la VILLE, la propriété acquise des conjoints LEROUX, au prix de son acquisition, augmenté des frais de transaction supportés par l'OPERATEUR, et dûment justifiés par lui ; la Ville s'engageant à la racheter à ce prix. »*

Cette convention a été transférée avec d'autres actifs de la SAS JL PRONIER PROMOTION à la SARL JONVILLE le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Par acte notarié en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, il a été constaté qu'une des conditions suspensives de cette convention n'était pas remplie. Par conséquent, le Conseil municipal du 10 juillet 2014 a constaté la caducité de la convention et a demandé à la SARL JONVILLE de rétrocéder la parcelle BN n°1 à la Ville aux conditions définies contractuellement.

La rétrocession n'ayant pas eu lieu de manière amiable, la Ville a donc eu recours à la voie judiciaire pour que la parcelle BN 1 lui soit rétrocédée. Cette démarche, contestée par la SARL JONVILLE, a trouvé son achèvement avec le rejet par la Cour de cassation du pourvoi intenté par cette société (Arrêt du 23 juin 2023). L'arrêt de la Cour d'appel de Caen en date du 25 janvier 2022 est donc devenu définitif. Il prononçait la rétrocession de cette parcelle à la Ville.

La rétrocession de la parcelle section BN numéro 1 peut donc désormais être engagée sur le fondement des clauses de la convention qui liait la commune et la SARL JONVILLE.

La parcelle en question d'une surface de 161 m<sup>2</sup> est donc proposée à l'acquisition au prix de 400 000 € HT. Cette somme prend en compte le prix d'achat du bien (maison d'habitation), le coût de sa démolition, ainsi que les divers frais de cession et d'immobilisation engagés par le propriétaire de la parcelle. Le propriétaire a donné un accord de principe sur ce prix.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h00.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1311-9 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 141-10 ;

**VU** la convention du 17 janvier 2005 signée entre la Ville et la SAS JL PRONIER PROMOTION, transférée à la SARL JONVILLE ;

**VU** l'avis des domaines en date du 26 mars 2024, prévoyant une valeur vénale estimée à un niveau inférieur à 180 000€, en faisant abstraction des obligations issues de l'application de la convention,

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'accord du propriétaire de la parcelle BN 1 en date 15 février 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'acquérir la parcelle cadastrée section BN n°1 constituant une partie de l'actuel parking dit « de la poste », au vu de son usage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'acquérir la parcelle cadastrée section BN n°1 de 161 m<sup>2</sup> au prix de 400 000 € HT.

### **ARTICLE 2 :**

De missionner un notaire afin de mener à bien l'opération, les frais étant à la charge de la collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué aux finances, à la commande publique et aux assurances, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle et d'autoriser le Maire à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## TRANSITION ECOLOGIQUE ET URBANISME

DOSSIER N°2024-04-DL-41

### ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : BILAN DE LA CONCERTATION ET DÉFINITION DES ZONAGES

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale par lequel les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Par délibération n°2024-02-DL-16 du 16 février 2024, le conseil municipal a adopté un projet de zonages et les modalités de la concertation à laquelle ces propositions ont été soumises. Il convient aujourd'hui de dresser le bilan de la concertation menée et de déterminer les zonages définitifs.

Afin de lutter contre le dérèglement climatique mais aussi de réduire la dépendance du territoire aux produits énergétiques importés (énergies fossiles : pétrole, uranium), il apparaît nécessaire de favoriser le déploiement de la production d'énergie renouvelable à Granville. C'est pourquoi le développement des énergies renouvelables constitue un des objectifs de la stratégie Climat Air Énergie de la ville de Granville.

Le développement de la production d'énergie renouvelable locale s'inscrit également dans le contexte de la transition énergétique nationale prévue par la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas carbone.

La Ville de Granville est engagée dans le Label Climat Air Énergie depuis 2020 et candidate à l'obtention du niveau 2 (deux étoiles) d'ici avril 2024. Le niveau de production d'énergie renouvelable par rapport à la consommation est de 13% en Normandie. À Granville, cette part est de 0.3%. Ce chiffre est très éloigné des objectifs du label Climat Air Énergie, qui cible un seuil à 16%.

À ce titre, l'article 15 de la loi d'accélération des énergies renouvelables dite APER, introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

**La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.** Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. **Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.** Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

À l'échelle locale, la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de GTM votée en mars 2023 précise les orientations du territoire en matière d'énergie, et prévoit dans ses objectifs de diversifier le mix énergétique du territoire, en priorisant notamment le solaire et le bois énergie.

### **Synthèse de la priorisation des sources d'énergies renouvelables d'après la stratégie du PCAET votée par la communauté de communes en mars 2023 :**

- **Eolien terrestre** : N'est à ce jour pas identifié comme prioritaire sur le territoire du fait des contraintes réglementaires liées au périmètre UNESCO du Mont Saint Michel et à la présence de couloirs aériens sur le territoire
- **Solaire photovoltaïque et thermique** : Prioritaire
- **Bois énergie** : Prioritaire
- **Méthanisation** : A développer à l'échelle du PCAET avec des réserves concernant les cultures dédiées, mais non envisagé à l'échelle de la ville de Granville pour des raisons liées à la disponibilité du foncier
- **Hydroélectricité** : Non prioritaire sur le territoire, sous réserve d'évolutions technologiques permettant des projets locaux pertinents
- **Géothermie** : À développer

Il est à noter que le déploiement des énergies renouvelables se trouve relativement limité sur le territoire du fait, des règles d'urbanisme, de la protection du patrimoine et de la faible disponibilité foncière. Il reste cependant nécessaire de développer ces énergies du fait des impératifs de transition énergétique et de relative souveraineté énergétique dans le contexte du dérèglement climatique.

Compte tenu de ces éléments, une première version de zonage pour l'accélération des énergies renouvelables a été soumise à concertation auprès de la population granvillaise du 26 février au 10 mars 2024.

Le bilan de cette concertation, joint en annexe de la présente délibération, rappelle les modalités mises en œuvre et présente une synthèse des échanges, avis et contributions recueillis à l'occasion de la réunion publique, des permanences ou par le biais de l'adresse électronique mise en place.

Au vu du bilan de la concertation, la proposition de zonage est modifiée comme suit :

#### **Solaire au sol et en toiture :**

**Avant la concertation étaient proposées les zones suivantes** : toute la ville hors zones AVAP et hors zones agricoles, le site de la Soferti côté granvillais (parcelles AB 395, 391, 390, AB 11), la Halle au Blé et le gymnase Galfione (BY0012), la Criée (UPs 0008), le parking de l'embarcadère (BE33 et le parking devant la gare maritime), les parcelles du projet de la Clémentière (AM 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 77, 78, 79 et BS 39, 40, 41, 42, 43, 44, 221), et le site de l'ancien centre d'enfouissement de Mallouet, ainsi que la Grande île de Chausey,

#### **Suite à la concertation, il est proposé d'y ajouter :**

- La parcelle de l'école de musique intercommunale : AH0196 et de Château bonheur (AN0200)
- La parcelle de la base nautique ex-CRNG : BE0007, BE0032
- L'ensemble du site de Mallouet y compris les parcelles de l'actuelle déchèterie (parcelles AN50, 51, 52, 53, 89, 90, 91, 92, 108, 109, 47, 46, 56, 57, 58, 59)

#### **Réseau de chaleur :**

Le projet de réseau de chaleur bois-énergie concernant la zone Cité des sports, Hippocampe, Lycée et Hôpital est placé en zone d'accélération.

#### **La géothermie est placée en zone d'accélération sur tout le territoire**

#### **La méthanisation et l'éolien ne font pas l'objet de zones d'accélération sur le territoire de Granville**

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 « La transition énergétique dans les territoires »,

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**VU** le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

**VU** le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas carbone,

**VU** la délibération n°2023-015 en date du 16/03/2023 du Conseil communautaire de GTM portant sur la validation de la stratégie du futur Plan Climat Air Énergie Territorial – PCAET - à l'échelle de la Communauté de Communes de GTM,

**VU** la délibération n°2024-02-DL-16 de la Ville en date du 16 février 2024 portant sur la proposition de zonages et les modalités de la concertation

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique, de l'aménagement urbain et du patrimoine en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer en faveur de la transition écologique et solidaire des territoires ;

**CONSIDERANT** que la Ville est engagée dans une labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique » (ex Cit'ergie) ;

**CONSIDERANT** que la stratégie Climat-Air-Énergie de la ville de Granville prévoit dans son objectif 2 « Granville, ville productrice et consommatrice d'énergies renouvelables » :

- Le développement de la production d'électricité photovoltaïque sur le territoire
- Le soutien et le recours au bois énergie
- La réflexion sur la mise en place d'un réseau de chaleur

**CONSIDERANT** que le potentiel de développement des énergies renouvelables sur Granville est contraint et que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire de Granville

**CONSIDERANT** que la concertation publique a été menée du 26 février au 10 mars 2024 selon les modalités arrêtées par le Conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er :**

De prendre acte du bilan de la concertation publique, tel qu'annexé au présent rapport, et approuve les modifications apportées aux documents à l'issue de cette concertation.

**ARTICLE 2 :**

De valider le zonage ci-dessus et ci-annexé,

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET



**Conseil municipal du 12 avril 2024**  
**Identification et délimitation des ZAEnR**  
**Bilan de la concertation publique**

Par délibération n°2024-02-DL-16 en date du 16 février 2024, le conseil municipal a fixé les modalités de la concertation du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), telle que prévue par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER.

Le présent document rappelle ces modalités, présente le bilan des échanges menés, des avis et contributions recueillis ainsi que les suites données.

**1) Rappel des modalités de concertation :**

La concertation du public s'est déroulée du 26 février au 10 mars 2024, soit durant 14 jours :

- mise à disposition d'un dossier d'information, accompagné d'un registre d'observations, à la mairie de Granville et au centre social l'Agora ;
- mise à disposition d'un dossier d'information sur le site participons-granville.fr ;
- permanences d'information le 29 février à la mairie de Granville et le 6 mars au centre social l'Agora, assurées par Mme Candice Doligé (chargée de mission Transition écologique) et M. Aurélien Harel (responsable Energies et Climat au service Etudes et travaux) ;
- réunion publique le 28 février 2024 au centre social l'Agora

Le public était invité à donner son avis et ses observations :

- par courrier électronique
- par courrier postal adressé à la mairie de Granville
- via les registres d'observations disponibles à la mairie de Granville et au centre social l'Agora

**2) Contributions déposées :**

Dans le cadre de la concertation, 7 contributions ont été déposées :

- 3 contributions écrites par courrier électronique (avis 1 à 3)
- 2 contributions orales formulées à l'occasion de la permanence du 6 mars (avis 4 et 5)
- 1 contribution écrite, par courrier, émanant de la Communauté de communes Granville Terre et Mer (avis 6)
- 0 contributions via les registres d'observation
- 0 contributions par courrier postal

### 3) Synthèse des contributions et échanges

#### a) Les avis

Avis 1 : Concernant la zone d'accélération autour du site de la Halle au Blé, il apparaît préférable d'orienter l'implantation d'éventuels panneaux photovoltaïques vers une ombrière sur le site du parking plutôt que sur la toiture de la Halle au blé en tant que telle. Plus globalement, les zones d'activité ou commerciale apparaissent particulièrement indiquées pour l'installation de panneaux en toiture.

*>> réponse apportée : accusé de réception et échange téléphonique complémentaire.*

Avis 2 : La tendance à la densification urbaine et les règles d'urbanisme autorisant des constructions jusqu'à 14m pourraient faire obstacle à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture par les particuliers.

*>> réponse apportée : remarque transférée aux services de Granville Terre et Mer, en charge de l'élaboration du PLUi.*

Avis 3 : Un particulier témoigne à titre personnel de son expérience d'installation d'une unité de production photovoltaïque et évoque le caractère inefficace, voire dissuasif, des règles actuelles en matière d'aide à l'investissement et de prix de rachat de l'énergie produite.

*>> réponse apportée : accusé de réception.*

Avis 4 : Un habitant du quartier de la Fontaine Jolie suggère la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur « tracker » sur les différents espaces verts que compte ce quartier résidentiel (NB : ce quartier se trouve déjà dans la zone d'accélération proposée pour la production de photovoltaïque)

*>> réponse apportée : ce quartier se trouve déjà dans la zone d'accélération proposée pour la production de photovoltaïque. Opportunités non prioritaires au regard de l'environnement résidentiel immédiat et de la nécessité de préserver des usages collectifs sur ces espaces pour les habitants.*

Avis 5 : Un habitant membre d'une association d'études archéologiques et historiques et contribuant par ailleurs aux réflexions sur la mise en place de l'AVAP sur Granville souhaite que les sujets de la défense du patrimoine et de la transition énergétique (via l'implantation intelligente de panneaux photovoltaïques) ne soient pas mis en opposition.

*>> réponse apportée : c'est l'objet des zonages envisagés au sein du périmètre de l'AVAP, qui devront toutefois se conformer au règlement de cette dernière.*

Avis 6 : la communauté de communes propose d'ajouter à la proposition de zonage pour le photovoltaïque les parcelles suivantes :

- Parcelle de l'école de musique intercommunale
- Parcelle de la base nautique, ex- CRNG
- Parcelle du gymnase Coubertin
- Intégrer l'ensemble du site de Mallouet et non pas seulement l'ancien centre d'enfouissement pour anticiper le déménagement des activités du service déchets vers le futur Pôle Environnemental

*>> réponse apportée : la parcelle du gymnase Coubertin était déjà intégrée dans la zone d'accélération proposée pour la production de photovoltaïque. Accord pour y adjoindre les parcelles : de l'école de musique intercommunale, de la base nautique et celles manquantes autour du site Mallouet.*

#### b) La réunion publique

La réunion publique du 28 février 2024 a enregistré la participation de 7 personnes : habitants, commerçants, professionnels du secteur et représentants d'associations.

Pour la Ville, M. le Maire, M. Nils Hédouin (adjoint au maire), M. Gaylord Niobey (conseiller municipal délégué), Mme Candice Doligé (chargée de mission Transition écologique) et M. Vincent Goupil (chargé de mission Démocratie locale) étaient présents.

Cette réunion a permis de présenter le cadre règlementaire, le contexte granvillais en matière de consommation énergétique, la situation comparée de Granville en matière de production d'énergies renouvelables à l'heure actuelle, les sources d'énergies possibles et envisagées localement ainsi que les cartes des zones proposées. Elle a surtout permis de délivrer et d'échanger entre les participants de nombreuses informations générales et techniques sur les différents types d'énergies renouvelables.

### **Retranscription des échanges :**

Question : le projet de chaufferie bois est-il pertinent compte tenu du fait que les arbres stockent le CO2 et que leur combustion conduit à le rejeter dans l'atmosphère ?

*>> réponse apportée : l'objectif est d'utiliser du bois géré durablement, de façon à ce que chaque tonne brûlée soit replantée, et donc in fine, que le carbone émis par la combustion soit compensé par le carbone stocké par les replantations. De plus, l'objectif est également, en offrant un débouché économique à cette ressource pour les agriculteurs, de favoriser la plantation de nouvelles haies et d'aboutir à un « solde positif » en matière de CO2.*

Question : L'installation d'équipements solaires représente un investissement très important, dont la rentabilité n'est pas certaine

Question : La Ville pourrait-elle mettre en place des incitations à l'achat de petits équipements solaires par les particuliers (pour équiper par exemple les balcons des appartements orientés au Sud), voire en assurer la gestion, la mise en réseau etc. ?

*>> réponse apportée : la pertinence de ces petits équipements de production (quelques centaines de Watt) n'est pas certaine : l'essentiel de la production est perdue si elle n'est pas consommée immédiatement et ils ne permettent pas de couvrir les pics de consommation électrique que génère la mise en route des appareils domestiques (parfois plusieurs milliers de Watt sur de très courts instants)*

Question : l'investissement très conséquent que représenterait une chaufferie bois est-il pertinent / suffisant au regard des besoins immenses ? La capacité de fournir en matière première est-elle établie sur le long terme ?

*>> réponse apportée : une étude est justement en cours pour évaluer la capacité des haies existantes sur le territoire de GTM à alimenter la chaufferie et surtout à reconstituer la ressource de manière permanente (via une gestion durable) pour assurer cet approvisionnement à long terme. Ce système fonctionne déjà via une coopérative d'agriculteurs à Coutances, mais aussi en Mayenne, dans l'Orne, et beaucoup d'autres endroits en France.*

Question : la mise en place des zonages de ZAE nR et l'incitation à produire des énergies renouvelables s'accompagne-t-elle d'efforts de la collectivité en matière de réduction des consommations et d'isolation thermique des bâtiments ?

*>> réponse apportée : la Ville a inscrit des sommes importantes à son plan pluriannuel d'investissement pour réduire les émanations de gaz à effet de serre (via le remplacement des chaudières au fioul encore existantes) et réduire les déperditions de chaleur (via le remplacement de menuiseries) et plus globalement les consommations énergétiques (éco-gestes) : Château-Bonheur, Espace Pierre et Marie Curie, etc.*

Question : quelle est concrètement la différence pour un porteur de projet d'implantation d'EnR, selon qu'il est en zone d'accélération ou non ?

*>> réponse apportée : les procédures seront plus courtes en zone d'accélération. En revanche, hors des zones d'accélération, la loi prévoit que ces procédures seront renforcées pour les projets supérieurs à 9kW (puissance qui exclut de fait les projets des particuliers), via la mise en place de Comités de concertation des acteurs locaux. A noter que, dans tous les cas, les règles d'urbanisme s'appliquent (PLU, PLUi, etc.).*

Question : L'implantation d'éoliennes est-elle autorisée sur le territoire de GTM ?

*>> réponse apportée : les éoliennes supérieures à 12m sont interdites ou impossibles à déployer dans une grande partie du territoire de GTM : en premier lieu en raison des co-visibilités avec le Mont Saint Michel, et quand ce n'est pas le cas, en raison d'autres restrictions (présence de couloirs aériens, éloignement minimal des habitations, etc.). L'implantation de petites éoliennes reste possible.*

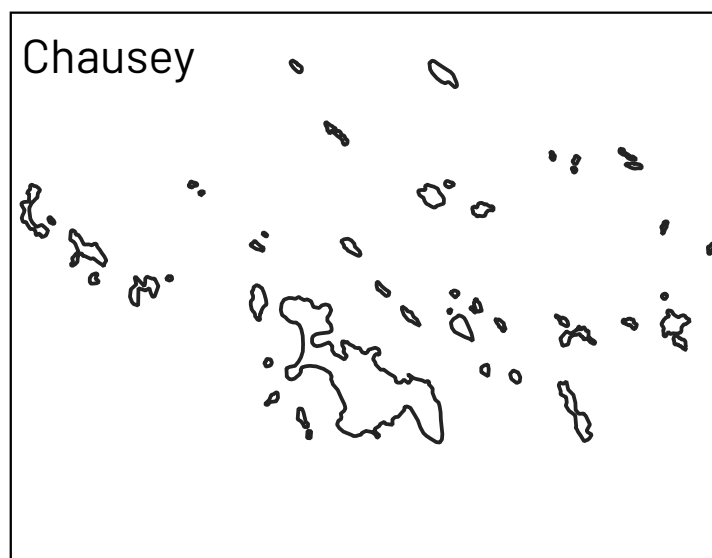
#### **4) Suites à donner par la ville après prise en compte des avis exprimés :**

**Au vu des avis exprimés, il est proposé :**


- **de compléter le zonage pour le photovoltaïque conformément à la demande formulée par Granville Terre et Mer, c'est-à-dire en y ajoutant les parcelles de l'école de musique intercommunale, de la base nautique ex-CRNG et du site de Mallouet dans son intégralité.**

PROJET


# Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables



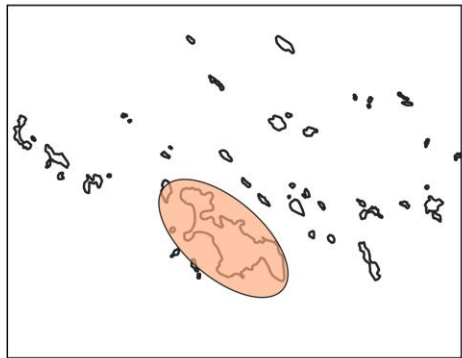
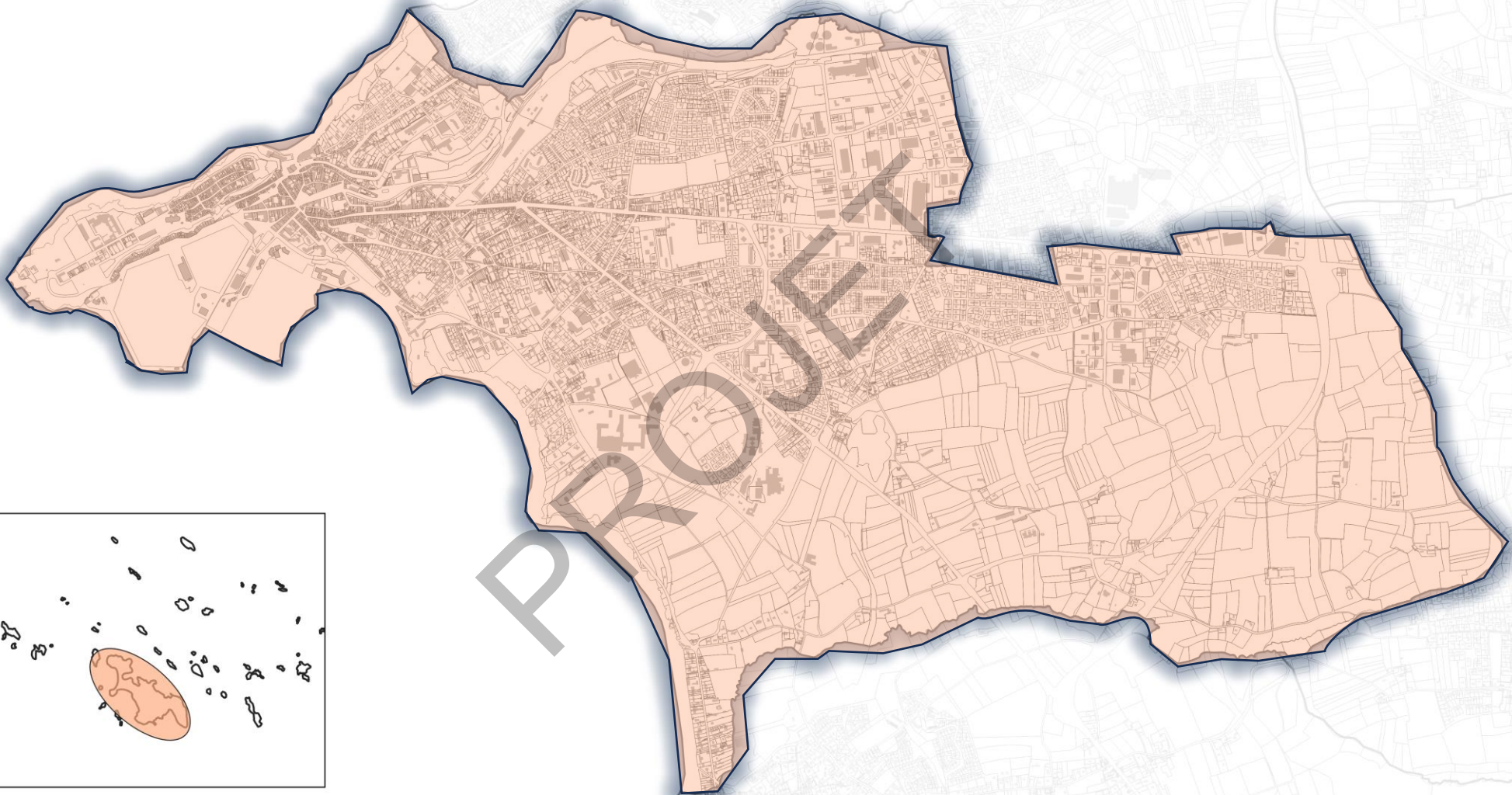
Proposition de zone d'accélération d'énergies renouvelables

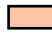
 Réseau de chaleur bois (dont chaufferie)

Autres éléments

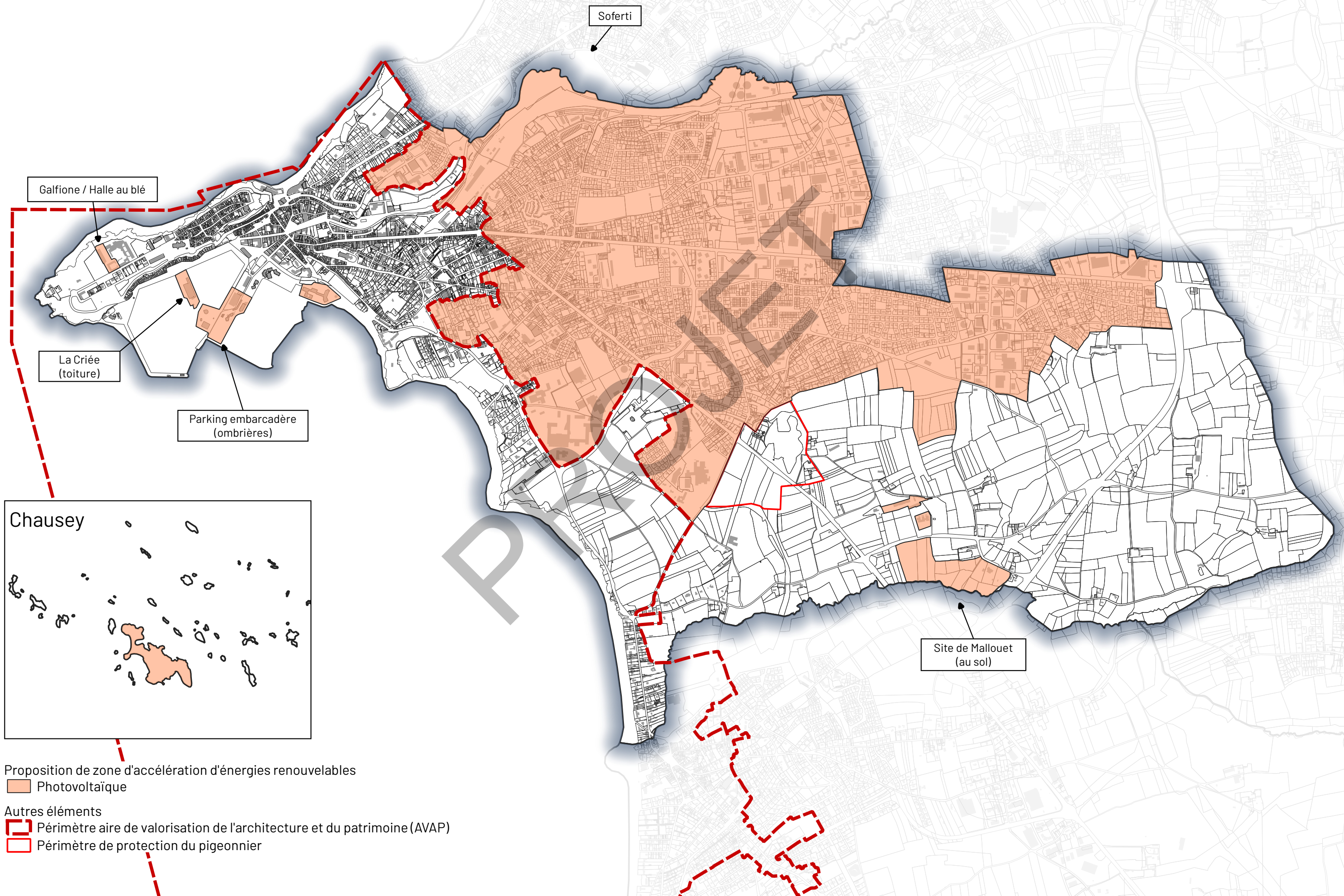
 Périmètre de protection du pigeonnier

# Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables (page 2)



 Zone d'accélération pour la géothermie

# Proposition de zones d'accélération des énergies renouvelables



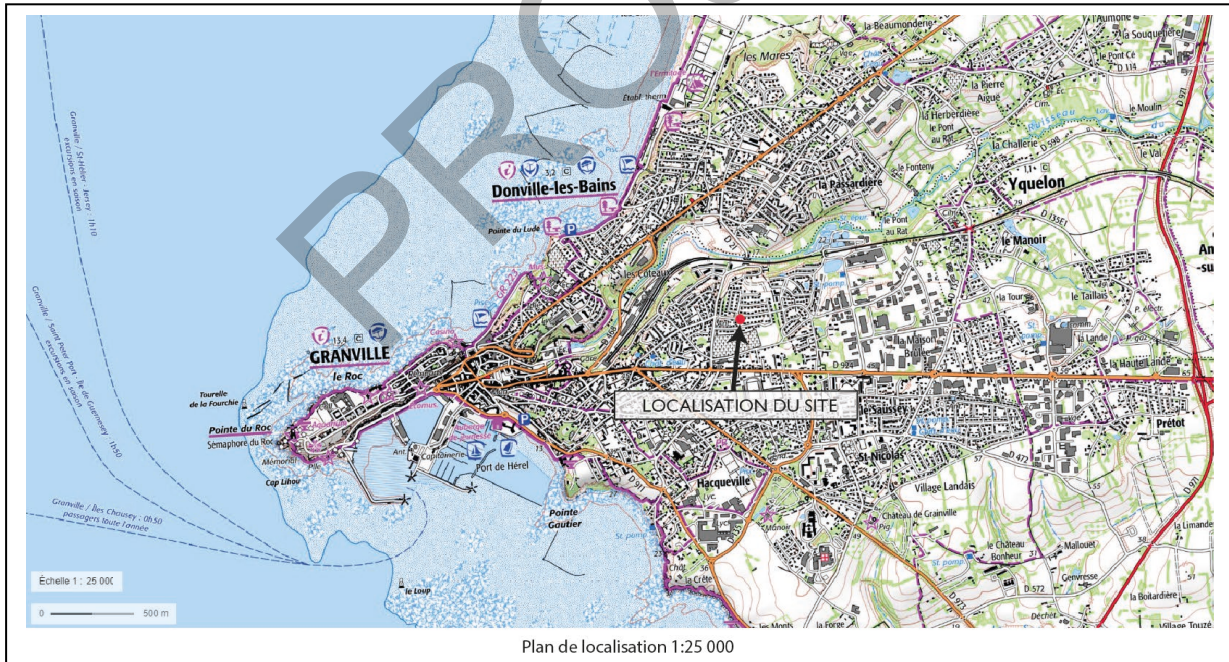
Séance du 26 avril 2024

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2023-09-DL-42

**ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UN TERRAIN ET D'UN TROTTOIR FORMANT UN PARKING A L'ANGLE DE LA RUE DES PRAIRIES ET DE LA RUE DES JONQUILLES.**

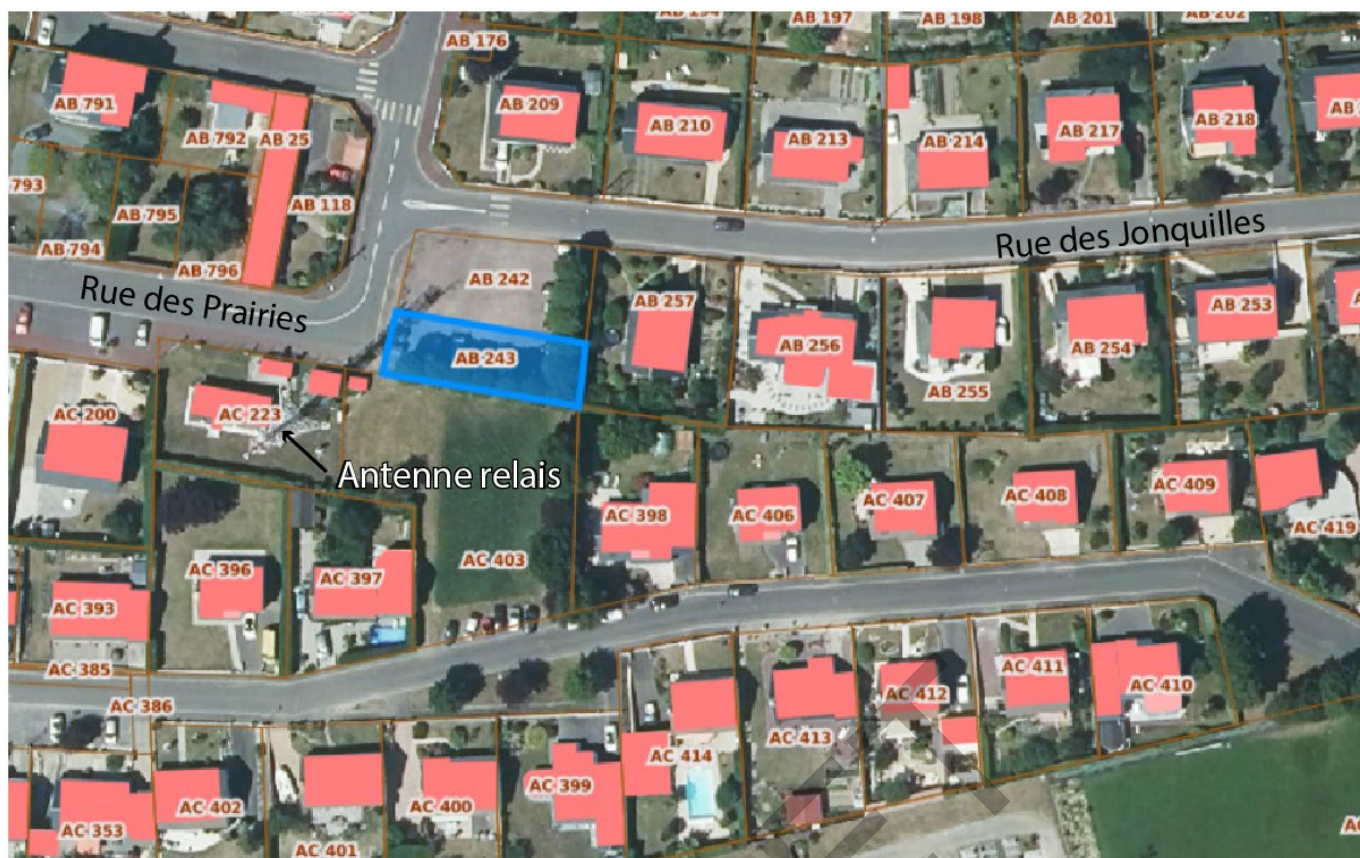
Les matrices cadastrales désignent Madame Heuze comme propriétaire d'une partie du parking à l'angle de la Rue des Prairies et de la Rue de Jonquilles. Il convient d'acquérir cette parcelle pour régulariser la situation par un acte à titre gracieux.

Le 16 février 2024 Madame Heuze habitant le 90 rue des Prairies à Granville a contacté la Mairie après avoir appris de Maître QUIN-YHUELLO qu'elle était propriétaire d'une parcelle supportant un parking public.



Fort de ce constat et avec l'accord reçu de la propriétaire Madame Heuze le 15 mars 2024, il convient d'effectuer l'acquisition de cette parcelle pour intégrer la parcelle au domaine public de la commune.





Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir à titre gracieux ce parking et de classer cette emprise foncière dans le domaine public communal. Les frais inhérents à cette régularisation foncière (frais de notaire) seront à la charge de la ville.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h00.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L. L2111-3 relatifs à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et au classement des biens dans le domaine public des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et L141-10 ;

**VU** le plan cadastral superposé avec l'ortho photo ci-dessus ;

**VU** l'accord de la propriétaire de la parcelle AB 243 en date du 15 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de régulariser la propriété de la parcelle AB 243 de 300 m<sup>2</sup> environ à titre gracieux, au vu de son usage,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer ce parking dans le domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de missionner un notaire afin de rédiger l'acte de transfert de propriété en conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'acquérir à titre gracieux la parcelle AB 243 d'environ 300 m<sup>2</sup> qui constitue un parking.

### **ARTICLE 2** :

De missionner un notaire afin de mener à bien l'opération, à la charge de la collectivité.

### **ARTICLE 3** :

D'approuver le classement dans le domaine public communal de cette parcelle au vu de son usage.

### **ARTICLE 4** :

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué ou à tous clercs de l'office notarial en charge de l'acte, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 26 Avril 2024

## TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2024-04-DL-43

### RETROCESSION DES VOIRIES ET DES ESPACES VERTS DES LOTISSEMENTS SITUES RUES DES PENSEES, DES VIOLETTES, DES BLEUETS ET IMPASSE DU CANET.

La Ville a connu un développement de son urbanisation par la réalisation de 5 lotissements reliant le quartier des prairies à la ferme du Canet. Ces opérations étant terminées, les promoteurs ont sollicité la Ville pour la rétrocession de l'ensemble des espaces communs.

Les sociétés de promotion SARL des trois Canets, Pozzo promotion, et M. et Mme Gosselin ont réalisé entre 2005 et 2012 des lotissements sur les coteaux qui surplombent la rue du vieux Moulin. C'est ainsi que cinq opérations de lotissement se sont succédé dans ce secteur.

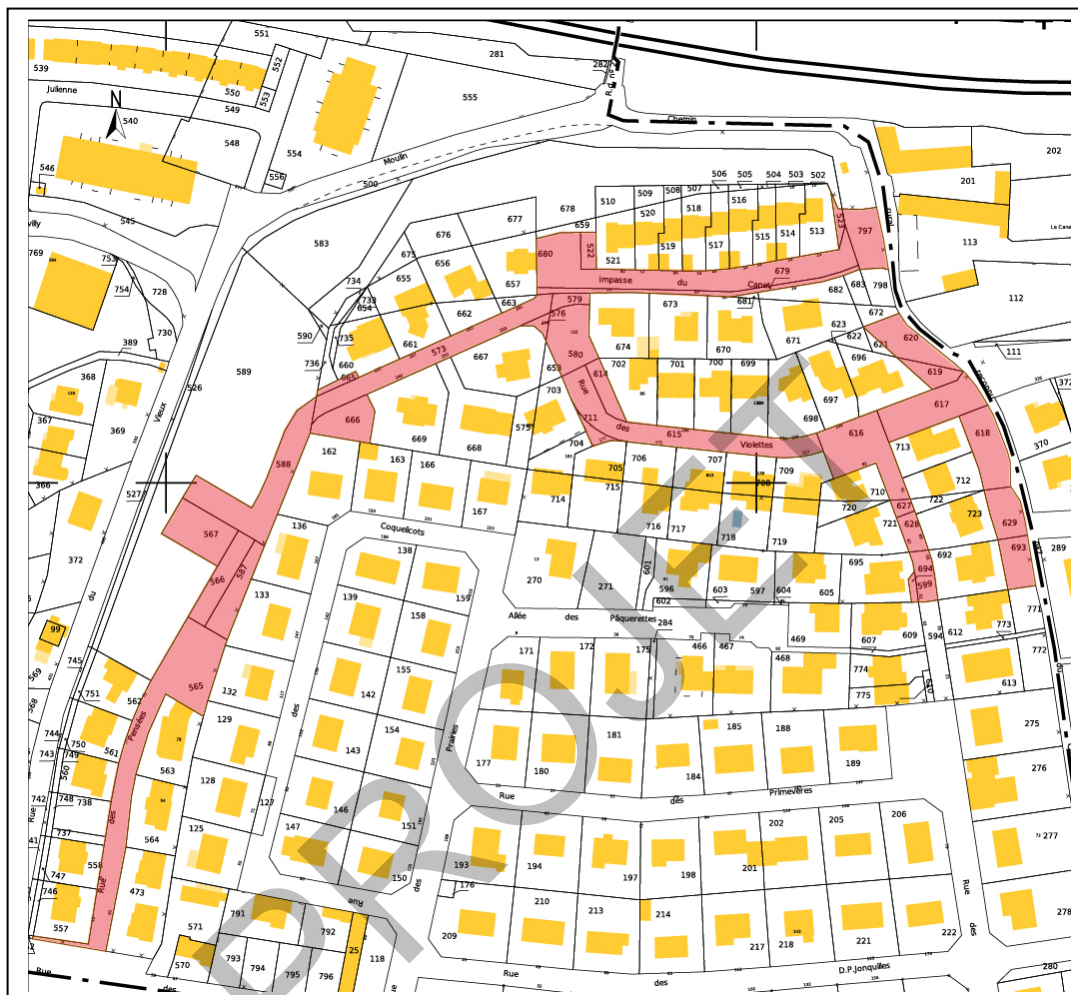
- 1) Le Canet
- 2) La Prairie I
- 3) La Prairie II
- 4) La Prairie III
- 5) Le Clos des Bleuets



Par courriers des 4 et 5 janvier 2024, les opérateurs ont sollicité la Ville pour rétrocéder les espaces communs de ces lotissements, formés des voiries et des espaces verts.

Ces espaces communs (voiries et espaces verts) sont constitués des parcelles cadastrées section AB n°522, 523, 679, 680, 797, 565,566p, 587, 665, 666, 573, 576, 580, 588p, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 628, 629, 711, 599, 693 et 694.

Soit un total d'environ 7748 m<sup>2</sup>.



Les services de la Ville ont réalisé une visite contradictoire le lundi 11 mars 2024 sur place afin de vérifier la conformité des espaces proposés à la rétrocession avec le cahier des charges de la Ville, conformément à la convention-type votée par délibération n°2019-05-DL-79.

Lors de cette visite, il a été conclu que les espaces communs répondaient dans leur ensemble aux conditions exigées par la Ville, hormis quelques points qui devront être revus par les opérateurs préalablement à toute rétrocession. Ces points sont listés dans le compte rendu en pièce jointe. Préalablement à la signature de l'acte de rétrocession, une visite de terrain entre les services de la Ville et les opérateurs devra constater la réalisation des travaux demandés.

Compte tenu de leur usage, ces espaces communs des lotissements ont vocation à intégrer le domaine public communal de la Ville. Les parcelles 567 et 588 devront faire l'objet d'une division pour correspondre à la clôture actuelle. Elles intégreront, pour la partie qui supporte le chemin piéton, le domaine public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir l'ensemble de ces parcelles et de classer dans le domaine public communal les parcelles précédemment citées appartenant à la Société POZZO Promotion, à la SARL LES TROIS CANETS et à M. et Mme Gosselin.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la Ville ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1311-9 et suivants, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-3 relatifs à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et au classement des biens dans le domaine public de ces collectivités ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et L.141-10 ;

**VU** la demande de la société Pozzo-Promotion en date du 04 janvier 2024,

**VU** la demande de la SARL LES TROIS CANETS en date du 04 janvier 2024,

**VU** la demande de M. et Madame Gosselin en date du 05 janvier 2024,

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'état des lieux ci-joint, effectué sur place par les services de la Ville en date du 11 mars 2024,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'acquérir ces espaces communs à titre gracieux dès lors que les réserves émises dans l'état des lieux seront levées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer l'ensemble des espaces communs accessibles dans le domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de missionner un notaire à la charge des demandeurs afin de rédiger l'acte notarié en conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'acquérir à titre gracieux les espaces communs de ces lotissements, dès lors que les réserves émises dans l'état des lieux seront levées.

#### **ARTICLE 2** :

De missionner un notaire afin de mener à bien l'opération, à la charge des demandeurs.

**ARTICLE 3 :**

D'approuver le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section AB numéro 522, 523, 679, 680, 797, 565, 566p, 587, 665, 666, 573, 576, 580, 588p, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 628, 629, 711, 599, 693 et 694.

**ARTICLE 4 :**

De donner à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué aux finances, à la commande publique et aux assurances, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces parcelles ainsi que de prendre toute mesure en vue de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

# COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION

ÉTAT DES LIEUX LOTISSEMENTS : LE CANET, LA PRAIRIE 1, LA PRAIRIE 2, LA PRAIRIE 3,  
LE CLOS DES BLEUETS

LUNDI 11 MARS 2024- 14 HEURES

**Présents** : MR DRIEU (Directeur CTM Ville de Granville), MR LEMAILE (Opérations voirie et réseaux divers Ville de Granville), MR HUIN (Bureau Etudes Voirie Ville de Granville), MR DELFORGE MARCHAND (Chargé foncier et bâti Ville de Granville), MR GHASARIAN (POZZO Promotion).

**Thème** : Etat des lieux des espaces communs des lotissements rue des pensées, rue des violettes, rue des bleuets, impasse du Canet, en vue de leur cession à la Ville de Granville.

Dans le cadre du projet de rétrocession des espaces communs, une visite de l'ensemble est effectuée afin de vérifier la conformité des aménagements avec le cahier des charges de la ville.

-\*\_\*\_\*-

## TRAVAUX A EFFECTUER AVANT RETROCESSION

- 1) Faire l'entretien général des voiries (nettoyage désherbage)



- 2) Faire retirer les bouées de ronce et maintenir les plus beaux sujets sur le sentier piéton qui relie les deux parties de la rue des pensées



- 3) Faire enlever les plots bétons et prévoir la pose de deux chicanes en bois écartées de 1.20 m, en entrée et sortie de la liaison piétonne telles que celles existantes Chemin du Val Es Fleurs.



- 4) Nettoyage du chemin et rechargement du chemin en gravillons.





- 5) Reprise de l'espace vert sur la placette de retournement (enlèvement de la bâche verte) pour un engazonnement.



- 6) Faire retirer la boîte aux lettres sur le plot béton.



- 7) Reprendre les différents joints d'enrobé sur la placette et de manière générale sur l'impasse du Canet



- 8) Reprendre les joints d'enrobé autour d'une grille d'eau pluviale ainsi que d'un tampon impasse du Canet



- 9) Impasse du Canet, reprise du trottoir pour le remettre en herbe afin de retrouver une cohérence d'ensemble.



- 10) Poser une bande podotactile en haut de l'escalier Chemin du Canet, largeur 50 cm à 60 cm de la 1<sup>er</sup> marche



- 11) Fournir l'ensemble des plans de récolement des réseaux au format .dwg

Séance du 26 avril 2024

**EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE**

DOSSIER N°2024-04-DL-44

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES A LA SCOLARISATION D'ELEVES A GRANVILLE**

La présente délibération consiste à définir le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire afin de proposer à la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une école publique de la Ville de Granville de participer aux frais de fonctionnement de l'école pour cet enfant.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant au titre de l'un des cas dérogatoires suivants : absence de structure d'accueil, raison médicale ou fratrie. Pour tout autre motif, le code de l'éducation n'impose pas à la commune de résidence de verser une participation financière. Tout éventuelle participation s'effectue par accord entre les deux collectivités.

Cette participation est calculée par élève et par an à hauteur des dépenses moyennes de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire sont la base.

Le coût de l'élève comprend des charges de personnel :

- Salaires bruts.
- Cotisations sociales.

Le coût de l'élève comprend également les frais liés au fonctionnement de l'école :

- Eau et assainissement.
- Energie et électricité.
- Combustibles.
- Fourniture de petits équipements liés au bâtiment et aussi aux services.
- Fournitures scolaires.
- Fournitures liées au bâtiment et aux services.
- Réparations bâtiments.
- Assurances.
- Publications.
- Frais de télécommunications dont internet.
- Transports scolaires.

Le total de ces charges concernant le domaine maternel est divisé par l'effectif maternel de l'année scolaire soit pour 2023/2024, 163 élèves en maternelle. Concernant le domaine élémentaire, le total est divisé par l'effectif élémentaire de l'année scolaire soit pour 2023/2024, 293 élèves élémentaires.

Le coût 2023 est ainsi établi comme suit :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

De se prononcer sur la participation des communes extérieures à la scolarisation d'élèves à Granville pour l'année scolaire 2023/2024 à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire sont la base :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L212-8 ;

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 25 mars 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De déterminer que la participation des communes extérieures à la scolarisation d'élèves à Granville pour l'année scolaire 2023/2024, doit être à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques. Les coûts suivants de l'élève maternel et de l'élève élémentaire en sont la base :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

Séance du 26 avril 2024

## EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

DOSSIER N°2024-04-DL-45

### PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT

La présente délibération consiste à définir le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire afin de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées de la Ville de Granville en fonction du nombre d'enfants Granvillais scolarisés au sein de ces écoles.

La circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 précise qu'en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées revêt un caractère obligatoire dans les écoles élémentaires. Les décrets d'application de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ont étendu cette directive aux frais de fonctionnement des élèves maternels notamment dans le cadre de la scolarisation obligatoire dès l'âge de 3 ans.

A ce titre, la Ville de Granville verse une participation aux écoles privées situées sur la commune pour la fréquentation des écoles élémentaires et maternelles par les enfants domiciliés sur son territoire (la domiciliation du foyer fiscal constituant le justificatif de la résidence de la famille à Granville).

Cette participation est calculée par élève et par an à hauteur des dépenses moyennes de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire en sont la base.

Le coût de l'élève comprend les charges de personnel :

- Salaires bruts.
- Cotisations sociales.

Le coût de l'élève comprend également les frais liés au fonctionnement de l'école :

- Eau et assainissement.
- Energie et électricité.
- Combustibles.
- Fourniture de petits équipements liés au bâtiment et aussi aux services.
- Fournitures scolaires.
- Fournitures liées au bâtiment et aux services.
- Réparations bâtiments.
- Assurances.
- Publications.
- Frais de télécommunications dont internet.
- Transports scolaires.

Le total de ces charges concernant le domaine maternel est divisé par l'effectif maternel de l'année scolaire soit pour 2023/2024, 163 élèves maternels. Concernant le domaine élémentaire, le total est divisé par l'effectif élémentaire de l'année scolaire soit pour 2023/2024, 293 élèves élémentaires.

Le coût 2023 est ainsi établi comme suit :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

La participation aux écoles privées se fait par trimestre en fonction du nombre d'élèves granvillais scolarisés. Pour l'année 2023/2024, la participation est versée sur la base du coût de l'élève 2023. A titre d'information, ci-après les effectifs des écoles privées :

	<b>Élèves maternels Granvillais</b>	<b>Élèves élémentaires Granvillais</b>	<b>Total Granvillais</b>	<b>Effectif total</b>
ECOLE NOTRE DAME 2022/2023	27	42	69	83
<b>ECOLE NOTRE DAME 2023/2024</b>	<b>22</b>	<b>38</b>	<b>60</b>	<b>79</b>
ECOLE SAINT PAUL 2022/2023	17	38	55	85
<b>ECOLE SAINT PAUL 2023/2024</b>	<b>11</b>	<b>38</b>	<b>49</b>	<b>69</b>
ECOLE LA CROIX DU LUDE 2022/2023	18	49	67	255
<b>ECOLE LA CROIX DU LUDE 2023/2024</b>	<b>20</b>	<b>47</b>	<b>67</b>	<b>255</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal :

De se prononcer sur la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des écoles privées calculée par élève Granvillais à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques : le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire sont la base :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L442-5-1 ;

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 25 mars 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

De déterminer la participation de la Ville aux frais de fonctionnement des écoles privées calculée par élève Granvillais à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques. Le coût de l'élève maternel et le coût de l'élève élémentaire en sont la base, et ils sont arrêtés aux montants suivants :

- **1 352,00 €** pour les enfants des écoles maternelles.
- **577,00 €** pour les enfants des écoles élémentaires.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

PROJET



Séance du 26 avril 2024

## EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

DOSSIER N°2024-04-DL-46

### PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE SAINT PAIR SUR MER – ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

La présente délibération consiste à déterminer la participation de la Ville de Granville aux frais de fonctionnement concernant la scolarisation des élèves Granvillais dans le groupe scolaire de la commune de Saint Pair sur Mer pour l'année 2023/2024.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation régit la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes. Cette répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2023/2024, suite à un avis favorable à la demande de dérogation, 1 enfant maternel granvillais est scolarisé à l'école de Saint-Pair-sur-Mer. La commune de Saint-Pair-sur-Mer a arrêté par délibération n°001447 en date du 25 novembre 2022 le montant des frais de fonctionnement qui s'élève à 1 431,70 euros par élève maternel.

Il est proposé au Conseil municipal de participer aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Pair-sur-Mer pour un montant de 1 431,70 euros dans le cadre d'un accord tacite de réciprocité.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 26 avril à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 19 avril 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L 5212-16 et L5721-1,

**VU** le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-8,

**VU** la délibération de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer N°001447 en date du 25 novembre 2022 fixant le coût d'un élève maternel à 1 431,70 euros,

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, sportive, associative et de la jeunesse en date du 25 mars 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances et des ressources humaines en date du 16 avril 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De participer aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Pair-sur-Mer pour un montant de 1 431,70 euros, pour un élève Granvillais, dans le cadre d'un accord tacite de réciprocité.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

# VILLE de SAINT PAIR sur MER



Le lundi 4 décembre 2023

La Maire de SAINT PAIR SUR MER  
à  
Service Affaires Scolaires  
Bâtiment Bazeilles  
Rue du Roc  
50400 GRANVILLE

Réf : AL/SS N°04122023

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la liste de l'enfant domicilié dans votre commune fréquentant le Groupe Scolaire Anne Frank pour l'année scolaire 2023-2024 :

1 enfant de Granville est inscrit dans notre commune :

Nom	Prénom	Adresse		Date naissance
HEITOR PETIT	Noè	« 468 Rue du fourneau »	PS	13/09/2020

Le montant de participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement est fixé pour l'année 2023-2024 (délibération n°1447 DU 25/11/2022) à :

- 1431.70 euros pour les maternelles,

1431.70 €	X 1	= 1431.70 euros
TOTAL		1431.70 euros

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
La Maire,  
Annaïg LE JOSSIC

## DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE

**De :** alain Meslet <alainmeslet@gmx.fr>  
**Envoyé :** vendredi 22 mars 2024 19:40  
**À :** Vincent GOUPIL <vincent.goupil@ville-granville.fr>  
**Cc :** Fany GARCION <fany.garcion@ville-granville.fr>  
**Objet :** interpellation citoyenne

Bonjour,

Dans le but de préserver l'esthétique patrimonial du secteur de la haute ville, pour **faire respecter la loi sur ce secteur ZPPAUP et à proximité immédiate de monuments historiques** (code de l'environnement, Code du patrimoine, PLU, RNP....), au vu des abus évidents (**signalés sans réponse à la police municipale**, en matière de panneaux immobiliers entre autres mais aussi d'artisans), je suggère, par arrêté municipal, une régulation drastique de tous panneaux (immobilier ou autres) quels que soient leurs natures, avec pourquoi pas une interdiction totale sur ce secteur.

Le Maire est responsable de la police administrative depuis le 1er janvier. Il s'agit aussi de simplifier sa mission, en simplifiant l'application de la loi.

[...]

Je souhaite étendre ma proposition à l'interdiction de publicité pour respecter l'article **L 581-22 Code Environnement, 1er alinéa**, concernant donc les publicités sur plantations, panneaux de circulation, panneaux électriques, mobilier urbain etc...  
Toujours dans le but aussi de faciliter l'action du Maire quant au respect de la Loi.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2024

### A) INFORMATION SUR LES MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

**231020 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION DU CLOS ET COUVERT DE SAINT-PAUL (décision 2024.02.DC.14)**

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration du clos et couvert de Saint-Paul au **Cabinet XV41**, sis 35400 SAINT-MALO (en groupement avec CBB – BET BANCON – BET HAY – E. BOUCHER – G. FRAY – N. FRENKEL – BIARD ROY) pour un forfait provisoire de rémunération de 401 988,42 € HT et un taux de rémunération de 6.85 %, hors missions complémentaires Diagnostic (DIA) et Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC).

### B) INFORMATION SUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

**230916 - ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE SEMOP POUR REALISER LES TRAVAUX ET EXPLOITER L'ETABLISSEMENT DE L'EDIFICE ST PAUL (décision 2024.02.DC.13)**

Attribution du marché au **Cabinet D4 Avocats associés (75003 Paris)** mandataire du groupement constitué avec **Concept Avocats (14000 Caen)**, **EY consulting (92400 Courbevoie)** et **Egis Voltere (75013 Paris)** pour un montant global forfaitaire de 93 900.00 € HT soit 112 680.00 € TTC.

### C) INFORMATION SUR LES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Sans objet

### D) INFORMATION SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

**200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – AVENANT AU LOT N° 2 (décision 2024.02.DC.7)**

Signature de l'avenant n°3 du lot n° 2 « Fourniture de légumes surgelés cuits » avec la société Transgourmets à Carquefou (44470) :

Objet de l'avenant : Ajout d'un produit au bordereau des prix unitaires

Cet avenant est sans incidence financière puisque le marché a été conclu sans minimum et sans maximum et est réglé par application des prix figurant au BPU et aux quantités réellement mises en œuvre.

**200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – AVENANT 5 AU LOT N° 4 (décision 2024.03.DC.17)**

Signature de l'avenant n°5 du lot n° 4 « Fourniture de produits divers surgelés viandes et poissons » avec la société SYSCO France :

Objet de l'avenant : Ajout d'un produit au bordereau des prix unitaires

Cet avenant est sans incidence financière puisque le marché a été conclu sans minimum et sans maximum et est réglé par application des prix figurant au BPU et aux quantités réellement mises en œuvre.

**200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – AVENANT 5 AU LOT N° 5 (décision 2024.03.DC.17)**

Signature de l'avenant n°5 du lot n° 5 « Fourniture de produits végétariens surgelés » avec la société SYSCO France :

Objet de l'avenant : Ajout d'un produit au bordereau des prix unitaires

Cet avenant est sans incidence financière puisque le marché a été conclu sans minimum et sans maximum et est réglé par application des prix figurant au BPU et aux quantités réellement mises en œuvre.

<p style="text-align: center;"><b>E) INFORMATION SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION</b></p>
--

**230306 - TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE AU CENTRE DE LOISIRS CHATEAU BONHEUR – LOT 4 – Avenant 2 (décision 2024.02.DC.12)**

Signature de l'avenant n° 2 au lot n° 4 Chaufferie granulés et ventilation bâtiment activités à intervenir avec l'entreprise Fouchard, de Coutances (50200), pour un montant de 2 276,63 € HT. (+ 2.81 %), portant le marché à 352 621,86 € HT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2024

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

Numéro	Objet
2024-02-DC-10	Musée Anacréon - Nouveaux Tarifs 2024
2024-02-DC-11	Libération caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement d'une avance d'Eurovia
2024-03-DC-15	Libération garantie à première demande société Heude bâtiment – BTP Banque
2024-03-DC-16	Libération garantie à première demande société Heude bâtiment – CIC Ouest
2024-03-DC-18	Virements de crédits entre chapitres N°1 – Budget annexe FJT
2024-03-DC-19	Libération garantie à première demande – SAS BOSCHE
2024-03-DC-24	Demande de subvention auprès de la Région – travaux à l'Archipel
2024-04-DC-27	Demande de subvention CAF pour le foyers jeunes travailleurs – exercice 2024
2024-04-DC-28	Demande de subvention CAF pour le centre social AGORA

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2024

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

2024-04-DC-34	Musée Anacréon - Nouveaux Tarifs 2024
2024-04-DC-35	Libération garantie à première demande – SA ROBINE

PROJET



RÉCAPITULATIF - DIA FEVRIER 2024

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 24 Y0032	02/02/2024	AD287, AD288	La Grande Pièce
2	DIA 050218 24 Y0034	02/02/2024	AI281	33 Rue de la Chasse Verte
3	DIA 050218 24 Y0035	07/02/2024	BK188	31 Rue Lecampion
4	DIA 050218 24 Y0036	06/02/2024	AP61	63 Rue du Fourneau
5	DIA 050218 24 Y0037	07/02/2024	BK82, BK80	3 Rue du Marche aux Cuirs
6	DIA 050218 24 Y0038	07/02/2024	BT278, BT280, BT282	Rue des Baleiniers
7	DIA 050218 24 Y0039	07/02/2024	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 Rue Louis Julienne
8	DIA 050218 24 Y0040	08/02/2024	BK239	52 rue des Juifs
9	DIA 050218 24 Y0041	08/02/2024	BK119	13-15 Rue Georges Clémenceau
10	DIA 050218 24 Y0042	09/02/2024	AZ182	13 Rue de la Horie
11	DIA 050218 24 Y0043	14/02/2024	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 Rue Louis Julienne
12	DIA 050218 24 Y0044	12/02/2024	BO318	1 Rue de la Houle
13	DIA 050218 24 Y0045	13/02/2024	BL187	9 Rue du Docteur Letourneur
14	DIA 050218 24 Y0046	15/02/2024	BI288	8 Rue Saint-michel
15	DIA 050218 24 Y0047	16/02/2024	AY841	12 Rue Pigeon Litan
16	DIA 050218 24 Y0048	21/02/2024	BL187	9 Rue du Docteur Letourneur
17	DIA 050218 24 Y0049	22/02/2024	BI252, BI74	6 Place Cambernon
18	DIA 050218 24 Y0050	23/02/2024	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	161 Rue Louis Julienne
19	DIA 050218 24 Y0051	23/02/2024	AH854, AH855, AH186	1072 Avenue des Matignons
20	DIA 050218 24 Y0052	21/02/2024	AW268, AW269	126 avenue de la Libération
21	DIA 050218 24 Y0053	22/02/2024	BM153, BM232, BM233	17 rue Clément Desmaisons
22	DIA 050218 24 Y0056	27/02/2024	AX557	119 Allee Henri Felix Magdeleine
23	DIA 050218 24 Y0057	27/02/2024	BN81	81 Rue Couraye
24	DIA 050218 24 Y0058	27/02/2024	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	Rue Louis Julienne
25	DIA 050218 24 Y0059	27/02/2024	BN198	46 Rue Couraye
26	DIA 050218 24 Y0060	27/02/2024	BI175	5 Rue des Degrés
27	DIA 050218 24 Y0061	27/02/2024	BL187	9 Rue du Docteur Letourneur
28	DIA 050218 24 Y0062	27/02/2024	BL183, BL181, BL182	3 Rue Ernest Lefrant
29	DIA 050218 24 Y0063	29/02/2024	AI428	Rue de la Résidence du Stade
30	DIA 050218 24 Y0064	29/02/2024	AI778	32 Rue de la Résidence du Stade
31	DIA 050218 24 Y0065	29/02/2024	BM163	1 Rue Clément Desmaisons
32	DIA 050218 24 Y0066	29/02/2024	BT33	930 Route de Villedieu
33	DIA 050218 24 Y0067	29/02/2024	BT30	139 Rue des Entrepreneurs

RÉCAPITULATIF - DIA MARS 2024

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 24 Y0054	01/03/2024	BS8	143 Rue du Village l'Archer
2	DIA 050218 24 Y0055	06/03/2024	BM153, BM232, BM233	17 Rue Clément Desmaisons
3	DIA 050218 24 Y0068	01/03/2024	BS8	143 Rue du Village l'Archer
4	DIA 050218 24 Y0069	08/03/2024	BP42	47 Rue Saint Gaud
5	DIA 050218 24 Y0070	04/03/2024	AB789, AB787, AB313	515bis Rue Jean Jaurès
6	DIA 050218 24 Y0071	05/03/2024	BL112	44 Rue de la libération
7	DIA 050218 24 Y0072	05/03/2024	BI80	16 Rue Saint-jean
8	DIA 050218 24 Y0073	06/03/2024	BK262	111 Rue des Juifs
9	DIA 050218 24 Y0074	06/03/2024	BL187	9 Rue du Docteur Letourneur
10	DIA 050218 24 Y0075	07/03/2024	AC475	867 Avenue des Matignons
11	DIA 050218 24 Y0076	07/03/2024	BK74	61 Rue Notre-dame
12	DIA 050218 24 Y0077	07/03/2024	BK75	59 Rue Notre-dame
13	DIA 050218 24 Y0078	08/03/2024	BN150	104 Rue Couraye
14	DIA 050218 24 Y0079	08/03/2024	AB775	11 Rue des Violettes
15	DIA 050218 24 Y0080	11/03/2024	AS505, AS504	146 Rue du Robinet
16	DIA 050218 24 Y0081	12/03/2024	AE312	150 Rue du Mesnil
17	DIA 050218 24 Y0082	13/03/2024	AY841	12 Rue Pigeon Litan
18	DIA 050218 24 Y0083	13/03/2024	AS406	82 Rue de la Briqueterie
19	DIA 050218 24 Y0084	15/03/2024	AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547	81 Rue Louis Julienne
20	DIA 050218 24 Y0085	13/03/2024	AI5, AI422	478 Avenue des Matignons
21	DIA 050218 24 Y0086	18/03/2024	BN15	13 Rue du Commandant Yvon
22	DIA 050218 24 Y0087	18/03/2024	BL118	31 Rue General Patton
23	DIA 050218 24 Y0088	19/03/2024	AD381	217 Rue la Saunière
24	DIA 050218 24 Y0089	19/03/2024	AL15	Rue du Cimetiere N-d
25	DIA 050218 24 Y0090	19/03/2024	AC144	755 Avenue des Matignons
26	DIA 050218 24 Y0091	20/03/2024	BL179, BL187	9 Rue du Docteur Letourneur
27	DIA 050218 24 Y0092	21/03/2024	AH655	Rue des Ecoles
28	DIA 050218 24 Y0093	21/03/2024	AH307	137 Rue Paul de Gibon
29	DIA 050218 24 Y0094	25/03/2024	AX223, AX224	18 Chemin du Val Es Fleurs
30	DIA 050218 24 Y0095	26/03/2024	BK131	18 Rue du Docteur Letourneur
31	DIA 050218 24 Y0096	28/03/2024	BK307	17 Rue des Juifs
32	DIA 050218 24 Y0097	29/03/2024	AB158	253 Rue des Prairies
33	DIA 050218 24 Y0098	28/03/2024	AI70, AI69	812 Avenue des Matignons